

## NICE

### A<sub>5</sub> – CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT Servitudes pour la pose des canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales).

#### *Textes de réglementation générale*

---

- Code rural et de la pêche maritime, art. L152-1 et L152-2, art. R152-1 à R152-15

#### *Limitation au droit d'utiliser le sol*

---

- La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.
- Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.
- Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.
- La servitude donne à son bénéficiaire le droit :
  - d'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser 3 mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
  - d'essarter, dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
  - d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
  - d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.

#### *Étendue de la servitude*

---

- Les abords immédiats des canalisations sur une bande de 3 m de largeur pouvant être étendue par arrêté préfectoral,
- Les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations.

#### *Personne ou service à consulter*

---

- Compagnie concessionnaire pour la distribution de l'eau potable.
- Mairie et service compétent pour les autres canalisations.

Types de canalisations	Actes ayant institué les servitudes
– Toutes canalisations existantes (voir plans des annexes sanitaires)	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Conventions amiables</li> <li>– arrêtés préfectoraux.</li> </ul>

# NICE

## AC<sub>1</sub> – MONUMENTS HISTORIQUES Servitudes de protection des monuments historiques

### *Textes de réglementation générale*

---

- Code du patrimoine : articles L.621-1 à L.621-22, L.621-25 à L.621-29, L.621-30-1 et L.621-31, R.621 1 à R.621-10, R.621-53 à R.621-59, R.621-93 à R.621-95.
- Code de l'urbanisme - Articles L421-1, R111-33, R425-1, R425-16 et R425-23.

### *Étendue de la servitude*

---

- Zone de 500 m de rayon autour des monuments.

### *Limitation au droit d'utiliser le sol*

---

- Consultation du service chargé des monuments historiques dans tous les cas visés par les dispositions du Code du Patrimoine sus-cités, en particulier :
  - L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative (Art. L621-9).
  - Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé au titre des monuments historiques ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable (Art. L621-31).
  - L'inscription au titre des monuments historiques est notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit, sans avoir, quatre mois auparavant, avisé l'autorité administrative de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent de réaliser (Art. L621-27).
- La création de terrains de camping, le camping pratiqué individuellement, le stationnement isolé des caravanes sont interdits, sauf dérogation accordée par l' autorité compétente (Code de l'Urbanisme Art. R111-33)

### *Personne ou service à consulter*

---

- Monsieur l' Architecte des Bâtiments de France, 41 avenue Thiers, 06000 NICE

## NICE

**AC<sub>1</sub> – MONUMENTS HISTORIQUES**  
**Servitudes de protection des monuments historiques**

Liste des monuments historiques classés	Date des arrêtés propres à chaque monument
Les arènes de Cimiez,	13 mai 1865
La croix en marbre dans le monastère de Cimiez,	26 septembre 1903
La Cathédrale Sainte-Réparate, située place Rossetti,	9 août 1906
La croix de marbre blanc, située place Christine Marie (anciennement place Croix de Marbre),	13 août 1906
La colonne de marbre blanc, située place Christine Marie (anciennement place Croix de Marbre),	26 décembre 1906
L'ancien Fort du Mont Alban : enceinte du fort,	20 février 1909
L'église de l'ancienne Abbaye de Saint Pons, actuellement Hôpital Pasteur,	3 mai 1913
L'ancien Fort du Mont Alban : murs d'enceinte avec les fossés subsistants aux fronts Nord, Ouest et Sud,	20 août 1913
La fontaine des Phocéens dite des "Tritons", située jardin Albert 1 <sup>er</sup> .	25 août 1920
La chapelle de la Miséricorde, située place de la Préfecture, cours Saleya,	30 mai 1921
L'ancien fort du Mont Alban : la zone de 250 m (y compris le polygone exceptionnel) entourant le Fort du Mont Alban telle qu'elle est délimitée par le liseré rose sur le plan annexé à l'arrêté de classement,	23 février 1923
La Chapelle Saint-Jaume, située 1, rue de la Poissonnerie,	3 février 1942
L'église Saint-Martin Saint-Augustin, située place Saint-Augustin (cadastrée C n° 23,24),	4 février 1946
L'ancien Palais Lascaris, actuellement Musée Lascaris,	15 février 1946
Site archéologique de Cimiez : "Temple d'Appolon ou de Diane" situé à Cimiez,	30 août 1947
Site archéologique de Cimiez : parcelles ou parties de parcelles de l'ancien domaine Garin de Cocconato à Cimiez (cadastré F n° 518p, 519p, 521p à 528, 530p et 531),	31 mars 1958
La grotte préhistorique du Lazaret, située bd Franck Pilatte : son entrée, les parties dites courette, ancienne morgue, garage et les dépendances (cadastrée E n° 522 et 523),	21 mars 1963
L'église Saint Jacques-le-Majeur dite du Gesù, située rue Droite (cadastrée D n° 216),	25 octobre 1971
L'église paroissiale Saint Roch,6, place Saint-Roch (cadastrée IR n° 163),	16 novembre 1984

## NICE

AC<sub>1</sub> – MONUMENTS HISTORIQUES  
Servitudes de protection des monuments historiques

Liste des monuments historiques classés (suite)	Date des arrêtés propres à chaque monument
La Villa Beausite, 17 bd du Mont Boron (cadastrée KH n° 166),	27 juillet 1987
La Cathédrale orthodoxe Saint Nicolas en totalité et façades et toitures de la chapelle commémorative du Tsarévitch Nicolas Alexandrovitch, situées av Nicolas II (cadastrée MH n° 264),	11 août 1987
La chapelle Sainte Croix dite aussi des Pénitents Blancs, située 2, rue Saint-Joseph (cadastrée section KP n°137),	22 septembre 1987
Ancien Palais de la Méditerranée : façade principale sur la Promenade des Anglais et façade en retour sur la rue du Congrès (cadastré KV n° 155),	18 août 1989
Ancien château de Valrose, situé 28, av de Valrose : grand château, petit château et parc avec sa statuaire et ses fabriques en totalité (cadastré LM n° 3),	22 juillet 1991
L'opéra de Nice en totalité, rue Saint François de Paule,	31 mars 1992
L'église paroissiale Saint Jeanne d'Arc, située avenue Saint Lambert, (cadastrée LO n° 123)	12 juin 1992
Le Couvent des franciscains (Monastère de Cimiez) : ensemble du Monastère de Cimiez (cadastré section HC n°55),	4 juin 1993
Le Couvent des franciscains (Monastère de Cimiez) : le sol de l'ancien jardin et du cimetière (cadastrés HC n° 56 et LK n° 91),	19 mai 1994
La Villa Châteauneuf, 170 avenue de Gairaut (cadastrée section EY n°74),	24 octobre 1994
L'Observatoire d'Astronomie du Mont Gros, situé bd de l'Observatoire (cadastré IA n° 23 et IB n°1),	24 octobre 1994
La Demeure dite « Abbaye de Roseland » en totalité, située 44 bd Napoléon III (cadastré ND n°102),	3 septembre 1996
Le Palais de la Préfecture, ancien Palais des Rois de Sardaigne : façades et toitures, passage cocher, escalier d'honneur, appartement du 1 <sup>er</sup> étage, escalier central et sa cage, vestibule et salle des séances dans l'aile Est, (cadastré KS n° 55),	3 septembre 1996
La chapelle du Saint-Sépulcre, ou chapelle des Pénitents bleus, située 7 place Garibaldi (cadastrée KP n° 76),	19 mai 2000
L' Hôtel Négresco, situé 37, promenade des Anglais : le grand hall central dit salon royal et sa verrière, les façades et toitures de l'ensemble des bâtiments donnant sur les quatre rues, ainsi que sur la cour intérieure (cadastré KV n° 237),	13 juin 2003
Le monument aux morts de la guerre de 1914-1918 : en totalité avec son parvis, le « bois sacré » de part et d'autre de celui-ci et la falaise du rocher du château, avec ses faux rochers en ciment armé, sur une largeur correspondant au parvis du monument, situé quai Rauba-Capeu (cadastré KN n° 33).	24 mai 2011
Fortifications de la Porte Pairolière, place Garibaldi, intégralité des vestiges construits correspondant aux fortifications médiévales et modernes, dans l'emprise de la crypte archéologique.	13 mars 2012
L' Eglise Notre Dame Auxiliatrice, 36 Place Don Bosco (cadastrée LH n°271),	22 mars 2017
Lycée Masséna en totalité avec l'ensemble des cours, des jardins et des murs de clôture avec leurs portails, situé 2 avenue Félix Faure (cadastré LC 381).	22 mars 2017

## NICE

AC<sub>1</sub> – MONUMENTS HISTORIQUES  
Servitudes de protection des monuments historiques

Liste des monuments historiques inscrits	Date des arrêtés propres à chaque monument
Le Couvent des Franciscains (Monastère de Cimiez) : le vieux mur présumé ligure bordant le chemin conduisant au jardin,	29 mars 1929
Ancien hôtel sis 14, rue Droite : les façades et les toitures,	7 janvier 1943
L'ancienne Villa Arson et ses jardins, située av Stephen Liégeard,	1 <sup>er</sup> mars 1943
Le Site archéologique de Cimiez : terrains de fouilles cadastrés F n°517, 518, 529, 532, 533p, 536p, 537p, 706p, 707p,	24 août 1943
L'ancienne caserne Lympia située 2, quai d'Entrecasteaux : les façades et toitures,	16 septembre 1943
Maison située 22, rue de la Préfecture : le linteau sculpté au premier étage de l'escalier ,	10 décembre 1949
La Bourse du Travail, située place Saint-François,	10 décembre 1949
L'immeuble situé 5, rue de la Préfecture : la façade et la toiture,	16 décembre 1949
La porte d'entrée et l'escalier de l'immeuble sis 15, rue Alexandre Mari,	29 décembre 1949
L'ancienne Abbaye de Saint-Pons, actuellement Hôpital Pasteur, située 30 av de la Voie Romaine : les façades et toitures de l'Abbaye et du cloître,	29 décembre 1949
L'église paroissiale Sainte Hélène, située avenue de la Californie,	25 juin 1951
L'église Saint-Sauveur, dite église de Gairaut, située chemin de la chapelle Saint-Sauveur à Gairaut,	25 juin 1951
L'ancienne Villa Furtado Heine et son parc situés 121, rue de France et 61 Promenade des Anglais (cadastrés F n° 623p, 624, 625, 636p, 638p),	10 juin 1961
L'ancienne chapelle Saint-Philippe-de-Neri, située avenue Estienne d'Orves (cadastrée G n° 259),	27 novembre 1964
L'ancienne Villa Masséna actuellement Musée, situé 35, promenade des Anglais : façades et toitures,	29 octobre 1975
L'ancienne caserne Rusca, située place du Palais : façades et toitures de l'ancienne caserne et de sa tour (Tour de l'Horloge),cadastrée KS n° 44, 45,	27 avril 1976
L'ancienne Villa Thompson, située 33, rue des Beaumettes : façades et toitures (cadastré MO n° 119),	17 décembre 1976
Le Couvent des Franciscains (Monastère de Cimiez) : le jardin en totalité (cadastré LK 91),	19 septembre 1989

## NICE

AC<sub>1</sub> – MONUMENTS HISTORIQUES  
Servitudes de protection des monuments historiques

Liste des monuments historiques inscrits (suite)	Date des arrêtés propres à chaque monument
L'Ancien couvent de la Visitation, situé place Saint Claire, la chapelle avec son décor ; le chœur des religieuses avec sa grille; l'ancien parloir; l'ensemble des bâtiments conventuels, ainsi que le lavoir et le sol des jardins avec ses terrasses (cadastré KP n° 123),	16 novembre 1989
L'Immeuble Gloria Mansions en totalité, situé 123-125, rue de France (cadastré MO n° 162, 275, 276),	14 décembre 1989
L'église orthodoxe russe Saint Nicolas et Sainte Alexandra, située 6, rue Longchamp et le jardin qui la jouxte (cadastrée KT n° 36),	3 avril 1990
L'Ensemble concerté situé au fond du Port Lympia : Eglise Notre-Dame-du-Port, escalier monumental du Quai Cassini, éléments des immeubles Malbequi et Pie Astraud (cadastré KM KO n°195, 196, 198, 199, 143, 145, 146),	11 février 1991
Port de la Darse à Villefranche-sur-Mer	11 février 1991
Le Palais de l'Agriculture, 113 promenade des Anglais (cadastré section MO n°228,	28 mars 1991
L'ancien Excelsior Hotel Régina, actuellement « Le Regina », situé 71, bd de Cimiez : façades, toitures, jardin et sa passerelle d'accès, monument à la reine Victoria sur le domaine public (cadastré HB n° 35, 36, 227),	6 juillet 1992
L'Observatoire d'Astronomie du Mont Gros, situé bd de l'Observatoire (cadastré IA n° 23 et IB n°1 à Nice et H n° 35 à La Trinité)),	6 juillet 1992
La Villa La Belle Époque située 18, rue Cronstad : les façades et la toiture (cadastrée KV n°30),	23 octobre 1992
L'ancienne Villa les Palmiers et son parc, actuellement « Parc des Grands Cèdres », à l'exclusion des immeubles d'habitations des années 1950, située 7, av. de Fabron (cadastrée NE n° 202, 236, 237),	23 juin 1993
L'ancien couvent Saint François, situé 4, rue de la Tour et 6, place Saint-François : tour du clocher en totalité, chœur (intérieur) et façade latérale orientale de l'ancienne église désaffectée (cadastré KP n° 30,31),	23 juin 1993
Le Palais Baréty, situé 31, rue Maréchal Joffre (cadastré KT n° 193),	16 juin 1994
Le Palais de la Préfecture, ancien Palais des rois de Sardaigne, à l'exception des parties classées (cadastré KS n° 55),	29 juin 1994
Le Palais Meyerber situé 45, bd Victor Hugo (cadastré KV n°59),	25 juillet 1994
L'immeuble Garacci-Bensa, situé 9, rue de Longchamp et 6, rue Maréchal Joffre : façade Sud et frise de la façade Ouest avec leur décor de sgraffites, (cadastré KT n°11),	5 mai 1995
La Villa El Patio, située 27, bd du Parc Impérial (cadastrée MH n°263),	1 <sup>er</sup> septembre 1999
Le Château de l'Anglais, 176, bd Carnot et 29, av Jean Lorrain (cadastré KH n°160 et 162),	20 juin 2000
L'Ancien hôtel Alhambra, 46-48 bd de Cimiez, (cadastré section LR n°60),	20 juin 2000
Immeuble La Rotonde, situé 41, avenue Gambetta (cadastré KX n°267),	30 juillet 2001

## NICE

AC<sub>1</sub> – MONUMENTS HISTORIQUES  
Servitudes de protection des monuments historiques

Liste des monuments historiques inscrits (suite)	Date des arrêtés propres à chaque monument
<p>La Cascade de Gairaut, située avenue de Gairaut (cadastrée 1999 EM n°18), L'ancienne Gare du Sud, située place Général de Gaulle : bâtiment des voyageurs constituant la façade de l'ancienne Gare du Sud (cadastré LT n°433), L'ancienne Gare du Sud, située place Général de Gaulle : halle des trains (cadastrée LT n°433), Synagogue en totalité, située 7, rue Delevoye (cadastrée LC 114), Le Monument du centenaire de la réunion à la France en totalité, situé dans le Jardin Albert 1<sup>er</sup> (cadastré KT 79), Le Monument à Garibaldi en totalité, Place Garibaldi (cadastré KO domaine public non cadastré), Le Monument au Maréchal Masséna, situé square Général Leclerc, Le Palais Hongran, situé 2, rue Saint-François-de-Paule (cadastré KS n°218), Villa Schmitz avec l'ensemble de son domaine, située 8 boulevard de l'Observatoire (cadastrée HZ 138), Lycée Masséna, situé 2 avenue Félix Faure : la parcelle cadastrée LC n°382 correspondant au parvis. Holy Sprit Church, située 21 boulevard Victor Hugo (cadastrée KT n°182) : l'église en totalité, les façades et toitures du presbytère et les éléments de clôture.</p>	<p>28 novembre 2001 23 septembre 2002  23 juin 2005  17 avril 2007 23 juillet 2009  23 juillet 2009  23 juillet 2009 2 décembre 2010  1<sup>er</sup> octobre 2013  15 mars 2016  26 mai 2020</p>
<p>Holy Trinity Church, située 11 rue de la Buffa (cadastrée KT n°209) : église en totalité, les façades et toitures du presbytère</p>	<p>6 novembre 2020</p>

# NICE

## AC<sub>2</sub> – PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS Servitudes de protection des sites et monuments naturels

### *Textes de réglementation générale*

---

- Code de l'Environnement – Articles L341-1 à L341-22,
- Code de l'Urbanisme, articles L. 421-1, R111-33, R425-30 et R425-17.

### *Limitation au droit d'utiliser le sol*

---

- Consultation du service chargé des sites dans tous les cas visés par les dispositions du Code de l'Environnement sus-citées, en particulier :
  - Les sites classés ne peuvent être détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale du ministre chargé des sites (Art. L341-10).
  - Les sites inscrits ne peuvent, sous réserve de l'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et de l'entretien normal en ce qui concerne les constructions, faire l'objet de travaux sans avoir avisé l'administration de l'intention (Art. L341-1).
- Le camping pratiqué isolément, la création de terrains de camping, de stationnement de caravanes, ainsi que le stationnement isolé des caravanes sont interdits sauf dérogation accordée par l'autorité compétente. (Code de l'Urbanisme – Art. R111-33)

### *Personne ou service à consulter*

---

- Monsieur l'architecte des bâtiments de France, 41 avenue Thiers, 06000 NICE

Liste des sites et monuments naturels classés	Dates des textes réglementaires
La colline du Château à Nice Mont ALBAN, Mont BORON et Domaine Public Maritime	– 24 décembre 1935 – 28 octobre 1993

Liste des sites et monuments naturels inscrits	Dates des textes réglementaires
Le Port de Nice et ses abords Ensemble inscrit au quartier Cimiez Façades, élévations et toitures des immeubles situés quartier des Ponchettes Terrasse de l'avenue Bieckert et ses abords L'ensemble urbain Garibaldi-Masséna Le littoral de Nice à Menton	– 2 janvier 1942 – 12 janvier 1942 – 15 mai 1944 – 8 août 1945 – 30 septembre 1966 – 20 mars 1973

# NICE

## AC<sub>4</sub> – MONUMENTS HISTORIQUES Site Patrimonial Remarquable (SPR) (Anciens secteurs sauvegardés)

### *Textes de réglementation générale*

---

- Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP), notamment les articles 75 et 112
- Code du Patrimoine – Articles L.631-1 à L.631-5, L.632-1 à L632-3

### *Étendue de la servitude*

---

- Voir annexe « Plan des servitudes » et « Plan de Sauvegarde et de mise en Valeur » (PSMV) pour le secteur du Vieux-Nice

### *Limitation au droit d'utiliser le sol*

---

- Voir annexe « Règlement du PSMV ».
- A l'intérieur du site patrimonial remarquable : sont soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, ou des immeubles non bâtis.

### *Personne ou service à consulter*

---

- Monsieur l' Architecte des Bâtiments de France, 41 avenue Thiers, 06000 NICE

Désignation de la zone de protection	Date des arrêtés d'institution
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Site patrimonial remarquable du vieux-Nice (ex. secteur sauvegardé) de la commune de Nice</li>   <li>- Site patrimonial remarquable du port (ex. secteur sauvegardé) de la commune de Nice</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– PSMV approuvé par décret ministériel du 17/12/19, modifié par arrêté ministériel du 22/10/1997</li>   <li>– Arrêté ministériel du 9 novembre 1994</li>   <li>et loi LCAP du 7 juillet 2016 les transformant de plein droit en site patrimonial remarquable (SPR)</li> </ul>

# NICE

## **AS<sub>1</sub> – CONSERVATION DES EAUX**

### **Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.**

#### *Textes de réglementation générale*

---

- Protection des eaux potables :
  - Code de l'environnement, article L.215-13,
  - Code de la santé publique, articles L.1321-2 , L.1321-2-1, L.1321-6 et suivants.
- Protection des eaux minérales :
  - Code de la santé publique, articles L.1322-3 à 1322-13, articles R.1322-17 et suivants,
  - Arrêté du 26 février 2007

#### *Limitation au droit d'utiliser le sol*

---

#### **Périmètre de protection immédiate**

Les puits P1, PA, P2, P3, P4 sont situés sur la parcelle OV n°19, les puits P6, P7, P8 et P9 sont situés sur la parcelle OV n°6, les puits P10, PB et P11 sont situés sur la parcelle OT n°12 et le puits P12 est situé sur les parcelles OT n°12 et 28.

Les puits constituant le champ captant des Sagnes ont un périmètre de protection immédiate constitué par la mise en place autour de chaque ouvrage d'une enceinte grillagée et fermée à clef par un portail. Il y sera fait application des prescriptions suivantes :

- Toutes les activités et tous les faits autres que ceux qui sont nécessités par le service et l'entretien des captages seront interdits.
- Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la communauté urbaine Nice Côte d'Azur ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'État. Les activités liées au service et à l'entretien ne doivent pas provoquer de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par le fonctionnement du captage, épandage de matières qu'elle qu'en soit la nature susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.
- Le périmètre et les installations associées sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement. La végétation présente sur le site doit être éliminée par une taille manuelle ou mécanique. L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée doit être extraite de l'enceinte.

#### **Périmètre de protection rapprochée**

Le périmètre de protection rapprochée proximale comprend les parcelles cadastrées OV0006p, OV0007, OV0008, OV0018p, OV0019, OV0029, OV0037, OV0045, OV0041p, OT0012p, OT0028p.

Le périmètre de protection rapprochée distale comprend les parcelles cadastrées OT0017, OT0018, OT0019, OT0020, OT0021, OT0023, OT0025, OT0026, OT0027, OT0029, OT0030, OT0043, OT0044, OV0001, OV0003, OV0011, OV0012, OV0013, OV0014, OV0014, OV0015, OV0016, OV0017, OV0018p, OV0022p, OV0024, OV0030, OV0032, OV0038, OV0039, OV0040, OV0041p, OV0042, OV0043p, OV0044p.

## NICE

### **AS<sub>1</sub> – CONSERVATION DES EAUX**

#### **Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.**

##### Prescriptions générales :

A l'intérieur de ce périmètre, les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine seront interdits. Les travaux liés à l'exploitation et à l'entretien des installations d'eau potable feront exceptions.

##### Prescriptions particulières :

##### **Dans le périmètre de protection rapprochée proximale (PPR1) :**

Le périmètre de protection rapprochée proximale PPR1, correspond à la zone de vulnérabilité forte. Il convient d'y appliquer les prescriptions suivantes :

- **ACTIVITES AGROPASTORALES:**  
L'utilisation d'engrais organiques ou chimiques est interdite.  
La stabulation des animaux domestiques et le stockage des fumiers, purins, déchets verts et autres produits des activités agricoles existantes sont interdites.  
Les bâtiments existants ne doivent induire ni rejet ni infiltration d'eaux usées. Aucune création nouvelle n'est autorisée.  
La création de stockages de produits phytosanitaires est interdite en dehors des sièges d'exploitation.  
La création de drainages d'irrigation est interdite.  
L'entretien des talus, des fossés, des accotements des routes et autoroutes et des voies ferrées à l'aide de produits phytosanitaires est interdit.  
L'utilisation de désherbants est interdite.
- **ASSAINISSEMENT :**  
Les nouveaux ouvrages d'assainissement non collectifs sont interdits.  
Toute nouvelle construction sera raccordée au réseau collectif existant.
- **REJETS :**  
Les rejets et les épandages de toute nature (déjections d'animaux, lisiers, purins, boues de stations d'épuration, épandage de matière de vidange, rejet des eaux de piscine), d'eaux usées de toute nature même traitées sont interdites.  
Les rejets directs d'eaux pluviales collectées sont interdits dans le milieu naturel (nappe alluviale ou eaux superficielles). Le raccordement au réseau pluvial est obligatoire.
- **FORAGES, PUIITS, OUVRAGES SOUTERRAINS DE PRELEVEMENT D'EAU:**  
Les forages et puits à l'exception de ceux qui sont destinés à l'alimentation en eau publique ou nécessaires à la surveillance de la qualité de l'eau, sont interdits.  
Les forages destinés à l'hydro-géothermie par aspiration et rejet dans la nappe sont interdits.  
La réalisation de puits d'infiltration est interdite.
- **PLANS D'EAU, MARES, ETANGS:**  
La création est interdite.
- **DECHETS:**  
Les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration et/ou ruissellement sont interdits.  
Les stockages existants devront être éliminés.

## NICE

### AS<sub>1</sub> – CONSERVATION DES EAUX

#### **Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.**

- EXCAVATIONS, CARRIERES, SABLIERES :  
Toute création ou extension de carrières et exploitation de matériaux divers est interdite.
- DEPOTS D'HYDROCARBURES ET PRODUITS CHIMIQUES:  
L'installation souterraine de canalisations, de réservoirs, ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques est interdite.  
Les stockages aériens de produits chimiques et/ou d'hydrocarbures liquides existants seront sous double enveloppe et munis d'une enceinte de récupération d'un volume égale à 100 % de la capacité du plus grand réservoir et à 50 % de la capacité totale des réservoirs.  
Les installations existantes devront être mises en conformité y compris celles qui relèvent du régime des ICPE.
- CANALISATIONS:  
Aucune canalisation souterraine nouvelle ne pourra être installée à l'exclusion des réseaux d'eau potable.
- INSTALLATIONS POLLUANTES:  
Les installations classées pour la protection de l'environnement sont interdites, à l'exception de l'usine Jean Moreno. Sont interdites de manière générale toutes installations utilisant ou stockant des substances polluantes et/ou produisant des effluents susceptibles de polluer la nappe du Var.
- CONSTRUCTIONS:  
Les constructions sur fondations profondes atteignant la nappe sont interdites.  
Les constructions sur fondations superficielles qui n'atteignent pas la nappe pourront être autorisées sous réserve d'établissement d'un cahier des charges pour la conduite du chantier. Ce cahier des charges préconisera les dispositions utiles à prendre pour éviter une pollution éventuelle de la nappe durant les travaux. Il sera soumis à l'agrément du bénéficiaire de la DUP.  
La réalisation de parkings souterrains est interdite.  
La mise en place des rideaux étanches de grand linéaire et/ou de profondeur supérieure à la tranche de terrains non saturés est interdite le long du Var.
- CIRCULATION, INFRASTRUCTURES ROUTIERES:  
La création de nouvelles infrastructures routières devra prendre en compte leur sécurisation par la mise en place de glissières de sécurité.  
Dans la traversée du périmètre, les fossés devront être étanches et raccordés à des bassins de rétention des eaux pluviales.  
Les bassins seront équipés de déshuileurs et les eaux seront évacuées à l'aval du périmètre.  
Les parkings aériens doivent être imperméables et associés à des ouvrages de stockage des eaux superficielles étanches, associés à des déshuileurs.
- CAMPING, CARAVANING, TERRAINS DE SPORT :  
L'installation de terrains de camping et de caravaning est interdite.  
Le stationnement de caravanes et camping cars est interdit dans le périmètre rapproché. L'usage de produits phytosanitaires pour l'entretien des terrains de sport est interdit.

## NICE

### **AS<sub>1</sub> – CONSERVATION DES EAUX**

**Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.**

#### **Dans le périmètre de protection rapprochée distale (PPR2) :**

Le périmètre de protection rapprochée distale PPR2, correspond à la zone de vulnérabilité moyenne (++) . Il convient d'y appliquer les mêmes prescriptions que dans le PPR1 sauf modification des rubriques suivantes :

- **ASSAINISSEMENT:**  
Les nouveaux ouvrages d'assainissement non collectif sont interdits.  
Toute nouvelle construction sera raccordée au réseau collectif.
- **ACTIVITES AGROPASTORALES:**  
L'utilisation d'engrais organiques ou chimiques est interdite. La stabulation des animaux domestiques et le stockage des fumiers, purins, déchets verts et autres produits des activités agricoles existantes sont interdites.  
L'entretien des talus, des fossés, des accotements des routes et autoroutes et des voies ferrées à l'aide de produits phytosanitaires est interdit.  
L'utilisation de désherbants est interdite.
- **PLANS D'EAU, MARES, ETANGS, CHEMINS D'EAU, CANAUX, FILS D'EAU:**  
Les ouvrages des aménagements en eau devront être étanches, alimentés en circuit fermé avec système de filtration et de recyclage.
- **REJETS :**  
Les rejets et les épandages de toute nature (déjections d'animaux, lisiers, purins, boues de stations d'épuration, épandage de matière de vidange, rejet des eaux de piscine), d'eaux usées de toute nature même traitées sont interdites.  
Les rejets directs d'eaux pluviales collectées sont interdits dans le milieu naturel (nappe alluviale ou eaux superficielles). Le raccordement au réseau pluvial est obligatoire.
- **FORAGES, PUIITS, OUVRAGES SOUTERRAINS DE PRELEVEMENTS D'EAU :**  
Les forages et puits à l'exception de ceux qui sont destinés à l'alimentation en eau publique ou nécessaires à la surveillance de la qualité de l'eau, sont interdits.  
Les forages destinés à l'hydro-géothermie par aspiration et rejet dans la nappe sont interdits.  
La réalisation de puits d'infiltration est interdite.
- **DECHETS:**  
Le stockage des déchets est autorisé. Les stockages devront être installés sur une aire étanche équipée d'un bassin de récupération et de décantation des eaux de lessivage, leur rejet direct dans le milieu naturel est interdit.  
Les stockages existants devront être vérifiés et éventuellement aménagés comme ci-dessus.
- **DEPOTS D'HYDROCARBURES ET PRODUITS CHIMIQUES :**  
Les stockages souterrains sont interdits.  
Les stockages aériens de produits chimiques et/ou d'hydrocarbures liquides existants seront sous double enveloppe et munis d'une enceinte de récupération d'un volume égale à 100 % de la capacité du plus grand réservoir et à 50 % de la capacité totale des réservoirs.  
Les installations existantes devront être mises en conformité y compris celles qui relèvent du régime des ICPE.

## NICE

### AS<sub>1</sub> – CONSERVATION DES EAUX

#### **Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.**

- **CANALISATIONS:**  
L'installation des canalisations nouvelles, en tranchées, ne pourra être autorisée qu'après reconnaissance de la profondeur de la nappe et établissement d'un cahier des charges qui sera soumis à l'agrément du bénéficiaire de la DUP, pour la conduite des chantiers.  
Dans tous les cas, le niveau de la nappe ne doit pas être atteint.  
Les canalisations destinées à l'assainissement ou aux eaux pluviales devront être sous double enveloppe avec système d'alerte ou tout autre procédé garantissant leur étanchéité.
- **INSTALLATIONS POLLUANTES:**  
Sont interdites de manière générale toutes installations utilisant ou stockant des substances polluantes et/ou produisant des effluents susceptibles de polluer la nappe du Var.  
Tous les établissements abritant des installations classées pour la protection de l'environnement, en situation administrative régulière, et quel que soit le régime de leur classement (enregistrement, déclaration, ou autorisation) pourront bénéficier de l'antériorité par rapport à la prise de cet arrêté, pour l'extension de leur activité.
- **CONSTRUCTIONS:**  
Les constructions sur fondations profondes pourront être autorisées après reconnaissance de la profondeur de la nappe et l'établissement d'un cahier des charges, soumis à l'agrément du bénéficiaire de la DUP, préconisant les mesures à prendre pour éviter la pollution de la nappe pendant les travaux. En tout état de cause, la conception des constructions doit permettre de garantir la protection de la nappe et son exploitation.  
La réalisation de parkings souterrains pourra être autorisée sous réserve de l'étanchéité des parois et du fond.  
La réalisation de rideaux d'étanchéité par palplanches ou parois moulées en bordure du Var est interdite.
- **CIRCULATION, INFRASTRUCTURES ROUTIERES:**  
La création de nouvelles infrastructures routières devra prendre en compte leur sécurisation par la mise en place de glissières de sécurité. Les fossés devront être étanches et raccordés à des bassins de rétention des eaux pluviales. Les bassins seront équipés de déshuileurs et les eaux seront évacuées à l'aval du périmètre de protection rapprochée.  
Les parkings aériens doivent être équipés de dispositifs étanches associés à des systèmes de traitement des eaux de ruissellement. Le raccordement au réseau pluvial est obligatoire. Le rejet direct dans le milieu naturel est interdit.
- **CAMPING, CARAVANING, TERRAINS DE SPORT:**  
L'installation de terrains de camping et de caravaning est interdite.  
Le stationnement de caravanes et camping cars est interdit.  
L'usage de produits phytosanitaires pour l'entretien des terrains de sport est interdit.

**NICE**

- AS<sub>1</sub> – CONSERVATION DES EAUX**  
**Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.**

Personne ou Service à consulter  
-----

- Agence régionale de santé Paca  
Délégation territoriale des Alpes-Maritimes  
CADAM  
147 Boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles  
06286 Nice cedex 3

<b>Désignation des points de prélèvement</b>	<b>Dates des DUP propres à chacun</b>
- Champ captant des Sagnes	- 01/07/11

## NICE

### **AS<sub>1</sub> – CONSERVATION DES EAUX**

**Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.**

#### *Textes de réglementation générale*

---

- Protection des eaux potables :
  - Code de l'environnement, article L.215-13,
  - Code de la santé publique, articles L.1321-2 , L.1321-2-1, L.1321-6 et suivants.
- Protection des eaux minérales :
  - Code de la santé publique, articles L.1322-3 à 1322-13, articles R.1322-17 et suivants,
  - Arrêté du 26 février 2007

#### *Limitation au droit d'utiliser le sol*

---

#### **Périmètre de protection immédiate :**

Le puits P1 se situe en partie sur la parcelle cadastrée OS 0023p, propriété de la Ville de Nice. Le périmètre sera constitué par la mise en place autour de chaque ouvrage d'une enceinte grillagée et fermée par un portail. Il y sera fait application des prescriptions suivantes :

- Toutes les activités et tous les faits autres que ceux qui sont nécessités par le service et l'entretien des captages seront interdits.
- Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la communauté urbaine Nice Côte d'Azur ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'État.
- Les activités liées au service et à l'entretien ne doivent pas provoquer de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par le fonctionnement du captage, épandage de matières qu'elle qu'en soit la nature susceptible de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.
- Le périmètre et les installations associées sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.
- La végétation présente sur le site doit être éliminée par une taille manuelle ou mécanique. L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

#### **Périmètre de protection rapprochée :**

Il est constitué d'un périmètre de protection rapprochée proximale et distale.

##### **Proximale :**

- OR0047, OR0048, OR0064p, OR0065,
- OS0023p, OS0025, OS0026, OS0027, OS0028, OS0029, OS0036p, OS0037, OS0038, OS0039, OS0040, OS0048.

## NICE

### AS<sub>1</sub> – CONSERVATION DES EAUX

**Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.**

**Distale :**

- OR0033, OR0034 OR0035, OR0041, OR0042, OR0043, OR0044, OR0049, OR0051, OR0052, OR0053, OR0062, OR0064p, OR0077, OR0078, OR0079, OR0080
- OS0007, OS0008, OS0009, OS0010, OS0011, OS0012, OS0013, OS0018, OS0022, OS0030, OS0033p, OS0034p, OS0036p, OS0049.

**Prescriptions générales :**

A l'intérieur de ce périmètre, les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine seront interdits. Les travaux liés à l'exploitation et à l'entretien des installations d'eau potable feront exceptions.

**Prescriptions particulières :**

**Dans le périmètre de protection rapprochée proximale ( PPR1) :**

Le périmètre de protection rapprochée proximale PPR1, correspond à la zone de vulnérabilité forte. Il convient d'y appliquer les prescriptions suivantes ;

- **ACTIVITES AGROPASTORALES:**  
L'utilisation d'engrais organiques ou chimiques est interdite.  
La stabulation des animaux domestique et le stockage des fumiers, purins, déchets verts et autres produits des activités agricoles existantes sont interdites.  
Les bâtiments existants ne doivent induire ni rejet ni infiltration d'eaux usées. Aucune création nouvelle n'est autorisée.  
La création de stockages de produits phytosanitaires est interdite en dehors des sièges d'exploitation.  
La création de drainages d'irrigation est interdite.  
L'entretien des talus, des fossés, des accotements des routes et autoroutes et des voies ferrées à l'aide de produits phytosanitaires est interdit.  
L'utilisation de désherbants est interdite.
- **ASSAINISSEMENT :**  
Les nouveaux ouvrages d'assainissement non collectifs sont interdits. Toute nouvelle construction sera raccordée au réseau collectif existant.
- **REJETS :**  
Les rejets et les épandages de toute nature (déjections d'animaux, lisiers, purins, boues de stations d'épuration, épandage de matière de vidange, rejet des eaux de piscine), d'eaux usées de toute nature même traitées sont interdites.  
Les rejets directs d'eaux pluviales collectées sont interdits dans le milieu naturel (nappe alluviale ou eaux superficielles). Le raccordement au réseau pluvial est obligatoire.
- **FORAGES, PUIITS, OUVRAGES SOUTERRAINS DE PRELEVEMENT D'EAU:**  
Les forages et puits à l'exception de ceux qui sont destinés à l'alimentation en eau publique ou nécessaires à la surveillance de la qualité de l'eau, sont interdits.  
Les forages destinés à l'hydro-géothermie par aspiration et rejet dans la nappe sont interdits.  
La réalisation de puits d'infiltration est interdite.

## NICE

### **AS<sub>1</sub> – CONSERVATION DES EAUX**

#### **Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.**

- **PLANS D'EAU, MARES, ETANGS:**  
La création est interdite.
- **DECHETS:**  
Les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration et/ou ruissellement sont interdits.  
Les stockages existants devront être éliminés.
- **EXCAVATIONS, CARRIERES, SABLIERES :**  
Toute création ou extension de carrières et exploitation de matériaux divers est interdite.
- **DEPOTS D'HYDROCARBURES ET PRODUITS CHIMIQUES:**  
L'installation souterraine de canalisations, de réservoirs, ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques est interdite.  
Les stockages aériens de produits chimiques et/ou d'hydrocarbures liquides existants seront sous double enveloppe et munis d'une enceinte de récupération d'un volume égale à 100 % de la capacité du plus grand réservoir et à 50 % de la capacité totale des réservoirs.  
Les installations existantes devront être mises en conformité y compris celles qui relèvent du régime des ICPE.
- **CANALISATIONS:**  
Les canalisations souterraines à l'exclusion de celles qui sont destinées à l'alimentation en eau potable seront soit sous double enveloppe soit réalisées en matériaux offrant une garantie d'étanchéité.
- **INSTALLATIONS POLLUANTES:**  
Les installations classées pour la protection de l'environnement sont interdites (ICPE). Seule la station de traitement des Prairies pourra bénéficier de l'antériorité par rapport à la prise de cet arrêté, si elle devenait à l'avenir une ICPE.  
De manière générale, sont interdites toutes les installations utilisant ou stockant des substances polluantes et/ou produisant des effluents susceptibles de polluer la nappe du Var.
- **CONSTRUCTIONS:**  
les constructions sur fondations profondes atteignant la nappe sont interdites.  
Les constructions sur fondations superficielles qui n'atteignent pas la nappe pourront être autorisées sous réserve d'établissement d'un cahier des charges pour la conduite du chantier. Ce cahier des charges préconisera les dispositions utiles à prendre pour éviter une pollution éventuelle de la nappe durant les travaux. Il sera soumis à l'agrément du bénéficiaire de la DUP.  
La réalisation de parkings souterrains est interdite.  
La mise en place des rideaux étanches de grand linéaire et/ou de profondeur supérieure à la tranche de terrains non saturés est interdite le long du Var.
- **CIRCULATION INFRASTRUCTURES ROUTIERES:**  
La création de nouvelles infrastructures routières devra prendre en compte leur sécurisation par la mise en place de glissières de sécurité.  
Dans la traversée du périmètre de protection rapprochée, les fossés devront être étanches et raccordés à des bassins de rétention des eaux pluviales. Les bassins seront équipés de déshuileurs et les eaux seront évacuées à l'aval du périmètre.

## NICE

### **AS<sub>1</sub> - CONSERVATION DES EAUX**

#### **Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.**

Les parkings aériens doivent être imperméables et associés à des ouvrages de stockage des eaux superficielles étanches, associés à des déshuileurs.

- **CAMPING, CARAVANING, TERRAINS DE SPORT:**  
L'installation de terrains de camping et de caravaning est interdite.  
Le stationnement de caravanes et camping cars est interdit.  
L'usage de produits phytosanitaires pour l'entretien des terrains de sport est interdit.

#### **Dans le périmètre de protection rapprochée distale (PPR2) :**

Le périmètre de protection rapprochée distale PPR2, correspond à la zone de vulnérabilité moyenne (++) . Il convient d'y appliquer les mêmes prescriptions que dans le PPR1 sauf modification des rubriques suivantes :

- **ASSAINISSEMENT :**  
Les nouveaux ouvrages d'assainissement non collectifs sont interdits. Toute nouvelle construction sera raccordée au réseau collectif existant.
- **ACTIVITES AGROPASTORALES:**  
L'utilisation d'engrais organiques ou chimiques est interdite. La stabulation des animaux domestiques et le stockage des fumiers, purins, déchets verts et autres produits des activités agricoles existantes sont interdites.  
L'entretien des talus, des fossés, des accotements des routes et autoroutes et des voies ferrées à l'aide de produits phytosanitaires est interdit.  
L'utilisation de désherbants est interdite.
- **REJETS :**  
Les rejets et les épandages de toute nature (déjections d'animaux, lisiers, purins, boues de stations d'épuration, épandage de matière de vidange, rejet des eaux de piscine), d'eaux usées de toute nature même traitées sont interdites.  
Les rejets directs d'eaux pluviales collectées sont interdits dans le milieu naturel (nappe alluviale ou eaux superficielles). Le raccordement au réseau pluvial est obligatoire.
- **FORAGES, PUIITS, OUVRAGES SOUTERRAINS DE PRELEVEMENTS D'EAU :**  
Les forages et puits à l'exception de ceux qui sont destinés à l'alimentation en eau publique ou nécessaires à la surveillance de la qualité de l'eau, sont interdits.  
Les forages destinés à l'hydro-géothermie par aspiration et rejet dans la nappe sont interdits.  
La réalisation de puits d'infiltration est interdite.
- **PLANS D'EAU, MARES, ETANGS, CHEMINS D'EAU, CANAUX, FILS D'EAU:**  
Les ouvrages des aménagements en eau devront être étanches, alimentés en circuit fermé avec système de filtration et de recyclage.
- **DECHETS:**  
Le stockage des déchets est autorisé. Les stockages devront être installés sur une aire étanche équipée d'un bassin de récupération et de décantation des eaux de lessivage, leur rejet direct dans le milieu naturel est interdit.  
Les stockages existants devront être vérifiés et éventuellement aménagés comme ci-dessus.

## NICE

### **AS<sub>1</sub> – CONSERVATION DES EAUX**

#### **Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.**

- **DEPOTS D'HYDROCARBURES ET PRODUITS CHIMIQUES :**  
Les stockages souterrains sont interdits.  
Les stockages aériens de produits chimiques et/ou d'hydrocarbures liquides existants seront munis d'une enceinte de récupération d'un volume égale à 100 % de la capacité du plus grand réservoir et à 50 % de la capacité totale des réservoirs.  
Les installations existantes devront être mises en conformité y compris celles qui relèvent du régime des ICPE.
- **CANALISATIONS:**  
L'installation des canalisations nouvelles, en tranchées, ne pourra être autorisée qu'après reconnaissance de la profondeur de la nappe et établissement d'un cahier des charges qui sera soumis à l'agrément du bénéficiaire de la DUP, pour la conduite des chantiers.  
Dans tous les cas, le niveau de la nappe ne doit pas être atteint.  
Les canalisations destinées à l'assainissement ou aux eaux pluviales devront être sous double enveloppe avec système d'alerte ou tout autre procédé garantissant leur étanchéité.
- **INSTALLATIONS POLLUANTES:**  
Sont interdites de manière générale toutes installations utilisant ou stockant des substances polluantes et/ou produisant des effluents susceptibles de polluer la nappe du Var.  
Tous les établissements abritant des installations classées pour la protection de l'environnement, en situation administrative régulière, et quel que soit le régime de leur classement (enregistrement, déclaration, ou autorisation) pourront bénéficier de l'antériorité par rapport à la prise de cet arrêté, pour l'extension de leur activité.
- **CIRCULATION, INFRASTRUCTURES ROUTIERES:**  
La création de nouvelles infrastructures routières devra prendre en compte leur sécurisation par la mise en place de glissières de sécurité. Dans la traversée du périmètre, les fossés devront être étanches et raccordés à des bassins de rétention des eaux pluviales. Les bassins seront équipés de déshuileurs et les eaux seront évacuées à l'aval du périmètre.  
Les parkings aériens doivent être équipés de dispositif étanches associés à des systèmes de traitement des eaux de ruissellement. Le raccordement au réseau pluvial est obligatoire . Le rejet direct dans le milieu naturel est interdit.
- **CAMPING, CARAVANING, TERRAINS DE SPORT :**  
L'installation de terrains de camping et de caravaning est interdite.  
La stationnement de caravanes et camping cars est interdit.  
L'usage de produits phytosanitaires pour l'entretien des terrains de sport est interdit.

## NICE

**AS<sub>1</sub> – CONSERVATION DES EAUX**

**Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales.**

Personne ou Service à consulter  
-----

- Agence régionale de santé Paca  
Délégation territoriale des Alpes-Maritimes  
CADAM  
147 Boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles  
06286 Nice cedex 3

<b>Désignation des points de prélèvement</b>	<b>Dates des DUP propres à chacun</b>
– Champ captant des prairies	– 01/07/11

# NICE

## EL<sub>7</sub> – ALIGNEMENT

### Servitudes d'alignement en bordure des voies publiques.

#### *Textes de réglementation générale*

- Code de la voirie routière, articles L112-1 à L112-7, L123-6, R112-1 à R112-3, R141-1 à R141-4
- Code de l'urbanisme, articles L151-43 et L161-1, L318-3, R421-29

#### *Etendue de la servitude*

- Les voiries concernées par la servitude d'utilité publique d'alignement telles que reportées sur le Plan des servitudes d'utilité publiques de la commune.

#### *Limitation au droit d'utiliser le sol*

- Interdiction de procéder à l'édification de toute construction nouvelle,
- Interdiction de procéder à des travaux confortatifs,
- Possibilité de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation, avant d'effectuer tous travaux, de demander l'autorisation.

#### *Personne ou Service à consulter*

- Métropole Nice Côte d'Azur  
405, Promenade des Anglais  
BP 3087  
06202 NICE Cedex 3

Liste des voies frappées d'alignement	Actes ayant institué les servitudes
<ul style="list-style-type: none"> <li>– Route de l'Abadie</li> <li>– Rue Louise Ackermann</li> <li>– Rue Antonia Augusta</li> <li>– Avenue de l'Arbre Inférieur - Tronçon 1 et 2</li> <li>– Rue du Docteur Ardoin</li> <li>– Avenue Paul Arène</li> <li>– Rue Chanoine Baillet</li> <li>– Rue Docteur et prolongement Balestre</li> <li>– Rue Beaumont</li> <li>– Rue Bausite</li> <li>– Rue Bautreuch</li> <li>– Rue Claude Bernard</li> <li>– Avenue Cyrille Besset</li> <li>– Rue Blasco Ibanez</li> <li>– Rue Jean Bonfante</li> <li>– Avenue de la Bornala</li> <li>– Avenue Borrighione</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– 18 Février 1977</li> <li>– 19 Décembre 1944</li> <li>– 11 Avril 1934</li> <li>– 13 Mars 1962</li> <li>– 14 Décembre 1970</li> <li>– 24 Août 1939</li> <li>– 27 Mai 1935</li> <li>– 24 Novembre 1971</li> <li>– 24 janvier 1878</li> <li>– 23 Mars 1858</li> <li>– 6 Juin 1905</li> <li>– 11 Avril 1934</li> <li>– 3 Mars 1933</li> <li>– 15 Juin 1971</li> <li>– 11 Avril 1934</li> <li>– 22 Février 1943</li> <li>– 6 Mai 1911</li> </ul>

## NICE

EL<sub>7</sub> – ALIGNEMENT

Servitudes d'alignement en bordure des voies publiques.

Liste des voies frappées d'alignement	Actes ayant institué les servitudes
– Rue Bottero	– 27 Mai 1935
– Chemin de Soutran et Soubran Cal de Spagnol	– 15 Juin 1971
– Avenue de la Californie	– 30 Mai 1939
– Avenue Cap de Croix	– 21 Août 1969
– Bd Carlone	– 3 Mars 1933
– Bd René Cassin	– 31 Mai 1939
– Rue Henri de Cessole	– 12 Février 1955
– Rue Cluvier	– 29 avril 1924
– Col de Saint Pierre de Féric	– 9 Février 1970
– Chemin de la Colline de Magnan (tronçon 1, 2, 3)	– 9 Février 1970
– Chemin de la Costière	– 6 Mai 1971
– Rue Paul Déroulède	– 30 Mars 1939
– Rampe des Cigales	– 26 décembre 1967
– Rue Deudon	– 29 Avril 1939
– Avenue des Diables Bleux	– 27 Mai 1935
– Avenue Raoul Dufy	– 30 Janvier 1979
– Avenue Henri Dunant	– 27 janvier 1943
– Ruelle de l'Eau Fraiche	– 11 Avril 1934
– Avenue Eden Park	– 25 Juillet 1925
– Rue El Nouzah	– 23 Juillet 1948
– Avenue de s Eucalyptus	– 31 Mai 1939
– Avenue de Fabron	– 9 Février 1927
– Rue Docteur Fighiera prolongée	– 27 Mai 1935
– Avenue des Fleurs	– 15 Février 1936
– Avenue de Flirey	– 6 mars 1969
– Rue Fontaine de la Ville	– 24 Juin 1939
– Rue de la Gendarmerie	– 11 Avril 1934
– Avenue Edouard Grinda	– 28 Août 1970
– Bd François Grosso	– 12 Juillet 1926
– Avenue commandant Guilbaud	– 26 Décembre 1967
– Rue Herold	– 25 Octobre 1950
– Avenue des Hespérides	– 12 Avril 1972
– Rue Hôtel des Postes	– 20 Juin 1958
– Avenue Adolphe Isnard Serrat	– 13 Octobre 1974
– Rue Alphone Karr	– 23 Mars 1880
– Rue Kosma	– 27 Mai 1935
– Avenue de la Lanterne	– 14 Mars 1972
– Avenue Général Lapperine	– app
– Avenue Stephen Liégeard	– 29 Juillet 1925
– Rue des Lilas	– 16 Juillet 1971
– Bd de la Madeleine	– 31 Mai 1833
– Corniche Frère Marc	– 22 Décembre 1934
– Rue Michel Ange	– 24 Septembre 1903
– Rue des Mimosas	– 29 janvier 1971
– Rue Miron	– 19 Septembre 1874
– Avenue Frédéric Mistral	– 29 Juin 1970
– Bd du Mont-Boron	– 22 Septembre 1903

## NICE

EL<sub>7</sub> – ALIGNEMENT

Servitudes d'alignement en bordure des voies publiques.

Liste des voies frappées d'alignement	Actes ayant institué les servitudes
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Route forestière du Mont-Boron</li> <li>- Rue des Orangers</li> <li>- Bd Pape Jean XXIII</li> <li>- Rue Auguste et prolongement Pégurier</li> <li>- Ariane Chemin des Fusillés, pénétrante du Paillon</li> <li>- Rue Emmanuel Philibert</li> <li>- Bd Franck Pilate</li> <li>- Rue des Potiers</li> <li>- Ruelle des Prés</li> <li>- Bd Auguste Raynaud</li> <li>- Avenue josph Revelli</li> <li>- Carreiro de Riba Mouala</li> <li>- Avenue de Rimiez</li> <li>- Avenue Romain Rolland</li> <li>- Rue de Roquebillière</li> <li>- Avenue Saïda</li> <li>- Ruelle Saint Jean d'Angely</li> <li>- Avenue Saint Lambert</li> <li>- Route de Saint Pierre de Féric</li> <li>- Ruelle Saint Roch</li> <li>- Direction Bd Risso Scaliéro prolongement</li> <li>- Avenue Robert Schumann</li> <li>- Bd Pierre Sépard</li> <li>- Avenue Shakespeare</li> <li>- Rue Smolett</li> <li>- Rue Soleau</li> <li>- Chemin Sorgentino</li> <li>- Rue Spitalieri</li> <li>- Chemin de Terron</li> <li>- Rue André Thieuriel</li> <li>- Route de Turin</li> <li>- Chemin du Vallon Barla</li> <li>- Avenue de Valombrose</li> <li>- Rue Maréchal Vauban</li> <li>- Rue Veillon</li> <li>- Avenue Reine Victoria</li> <li>- Avenue Yvonne Vittone</li> <li>- Place Libération, Auguste Raynaud, rue Michelet et voie di.</li> <li>- Avenue Lorenzi, avenue Stephan Liégéard voie de liaison</li> <li>- Libération Saint Lambert voie de liaison</li> <li>- Avenue Buenos Aires - Avenue René Maurice voie de liaison</li> <li>- Rue Abbé salvetti - Bd du Mont Boron voie de liaison</li> <li>- Bd Pasteur - Voie de prolongement</li> <li>- Avenue du Dauphiné - Chemin du Bois de Cythère voie de liaison</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 25 Mai 1938</li> <li>- 8 Septembre 1970</li> <li>- 27 Mai 1935</li> <li>- 31 Mai 1939</li> <li>- 28 Décembre 1976</li> <li>- 7 Septembre 1938</li> <li>- 23 Juillet 1935</li> <li>- 27 Mai 1935</li> <li>- 24 Novembre 1971</li> <li>- 24 Septembre 1903</li> <li>- 11 Février 1955</li> <li>- 15 Juin 1971</li> <li>- 21 Août 1969</li> <li>- 24 Août 1939</li> <li>- 27 Mai 1935</li> <li>- 9 Août 1958</li> <li>- 27 Mai 1935</li> <li>- 14 Mars 1933</li> <li>- 23 Décembre 1969</li> <li>- 27 Mai 1935</li> <li>- 21 Octobre 1972</li> <li>- 29 Janvier 1971</li> <li>- 27 Mai 1935</li> <li>- 27 Mai 1935</li> <li>- 24 Janvier 1878</li> <li>- 24 Août 1939</li> <li>- 14 Décembre 1970</li> <li>- 25 Novembre 1971</li> <li>- 19 Juin 1969</li> <li>- 19 Avril 1937</li> <li>- 18 Décembre 1992</li> <li>- 5 Juillet 1972</li> <li>- 18 Avril 1968</li> <li>- 27 Mai 1935</li> <li>- 7 Avril 1933</li> <li>- 18 octobre 1929</li> <li>- 24 Mai 1972</li> <li>- 7 Janvier 1935</li> <li>- 28 Décembre 1967</li> <li>- 29 Juillet 1968</li> <li>- 26 Décembre 1967</li> <li>- 24 Août 1939</li> <li>- 27 Août 1970</li> <li>- 26 Décembre 1967</li> </ul>

## NICE

### EL<sub>9</sub> – PASSAGE DES PIETONS SUR LE LITTORAL Servitude longitudinale de passage des piétons Servitude de passage transversale au rivage

#### *Textes de réglementation générale*

---

- Code de l'Urbanisme, articles L121-31 à L121-37, L171-1 et R121-9 à R121-32

#### *Limitation au droit d'utiliser le sol*

---

- Obligation de laisser aux piétons le droit de passage,
- Obligation de n'apporter à l'état des lieux aucune modification de nature à faire, même provisoirement, obstacle au libre passage des piétons sauf autorisation préalable accordée par le Préfet, pour une durée qui ne peut excéder 6 mois,
- Obligation de laisser l'administration compétente établir la signalisation prévue à l'article R160-24 et effectuer les travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons.

#### *Personne ou service à consulter*

---

Services de l'État dans les alpes-Maritimes  
Direction départementale des territoires et de la mer  
CADAM Service maritime  
147 boulevard du Mercantour  
06286 Nice CEDEX 03

<b>Assiette de la servitude</b>	<b>Etendue de la servitude</b>
– Toutes les propriétés riveraines du domaine public maritime.	– 3 m de largeur à compter de la limite du domaine public maritime.



PRÉFET DES ALPES MARITIMES

Préfecture des Alpes Maritimes

Affaire suivie par :  
Tél. :  
Courriel :

**ARRETE PREFECTORAL n° 2016-15192 du 9 AOUT 2016**

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**Commune de Nice**

**Le Préfet des Alpes Maritimes**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** la révision quinquennale en 2014 de l'étude de dangers du réseau de canalisations de transport de GRTgaz prévue à l'article 28 de l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur, en date du 8 juillet 2016 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Alpes Maritimes le 29 juillet 2016 ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

**Considérant** que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Nom de la commune : Nice**

**Code INSEE : 6088**

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :**

**Nom : GRTgaz**

**Adresse :**  
**33 rue Pétrequin**  
**BP 6407**  
**69413 Lyon CEDEX 06**

• **Ouvrages traversant la commune :**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ANTENNE DE MONACO	45,0	200	823	enterrée	45	5	5
ANTENNE NICE EST	45,0	300	573	enterrée	80	5	5
ANTENNE NICE EST	45,0	300	60	aérien	80	13	13
ANTENNE NICE OUEST	45,0	300	10293	enterrée	80	5	5
ANTENNE NICE OUEST	45,0	300	21	aérien	80	13	13
ANTENNE NICE OUEST	45,0	50	< 1	enterrée	20	5	5
ANTENNE NICE OUEST	45,0	80	27	enterrée	20	5	5
ANTENNE NICE OUEST	45,0	200	1993	enterrée	45	5	5
ANTENNE NICE OUEST	45,0	200	232	aérien	45	13	13
Alimentation NICE DP ST-ISIDORE	45,0	80	424	enterrée	20	5	5
Alimentation NICE DP ST-ISIDORE	45,0	150	< 1	enterrée	40	5	5
Alimentation NICE DP ST-ISIDORE	45,0	300	< 1	enterrée	80	5	5
Alimentation NICE USINE DP	45,0	300	2645	enterrée	80	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

• **Installations annexes situées sur la commune :**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
NICE DP MIN	35	6	6
NICE DP ST-ISIDORE	35	6	6
NICE LA DIGUE COUP DP	35	6	6
NICE USINE COUP DP	50	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Article 2**

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis

défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :**

L'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissements recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### **Article 3**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

### **Article 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

### **Article 5**

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture des Alpes Maritimes et adressé au maire de la commune de Nice.

### **Article 6**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes Maritimes, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Nice, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes Maritimes, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence Alpes Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Fait à Nice - 9 AOUT 2016  
Le préfet des Alpes Maritimes

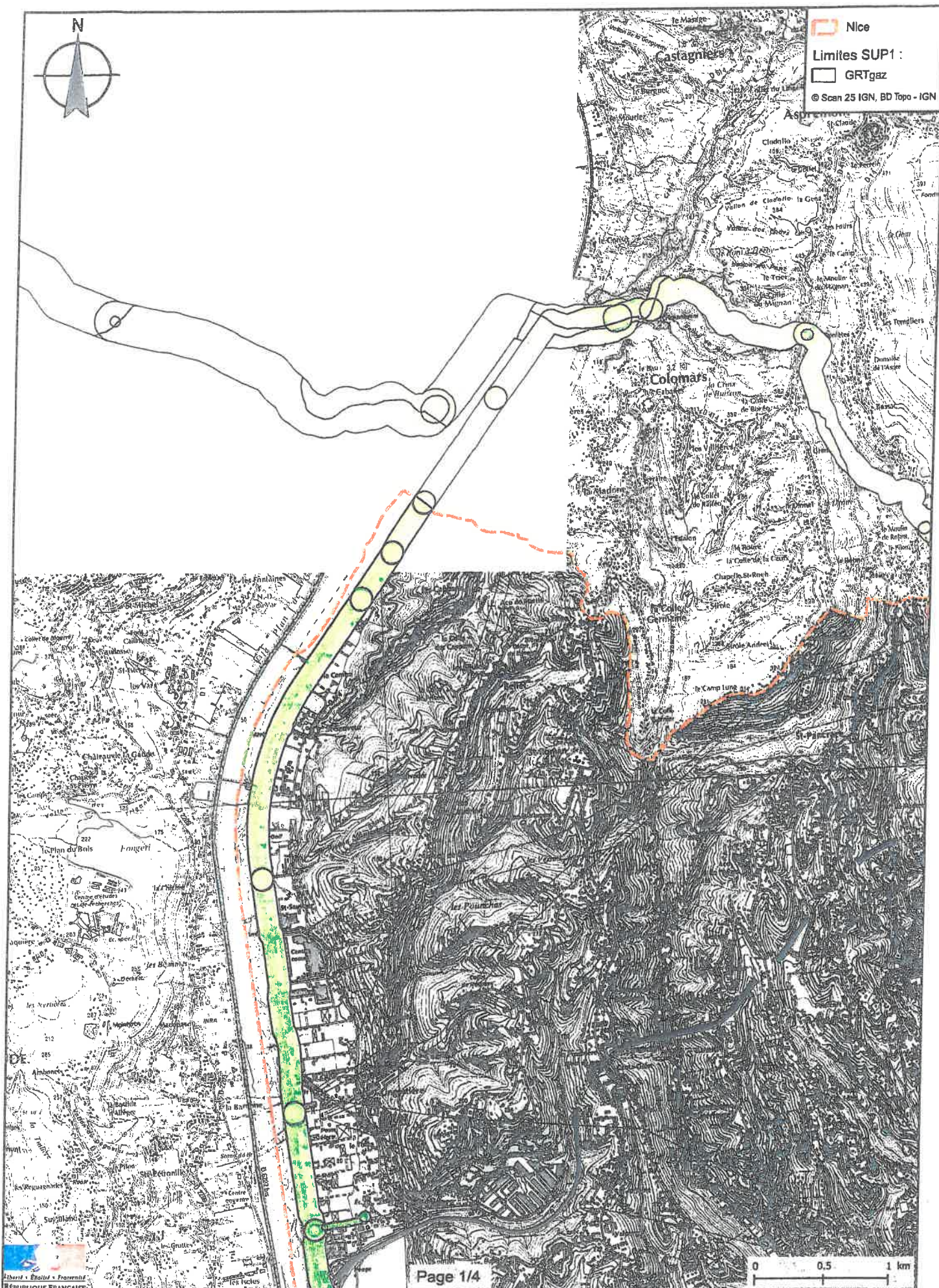
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
DDPP 3723

*(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

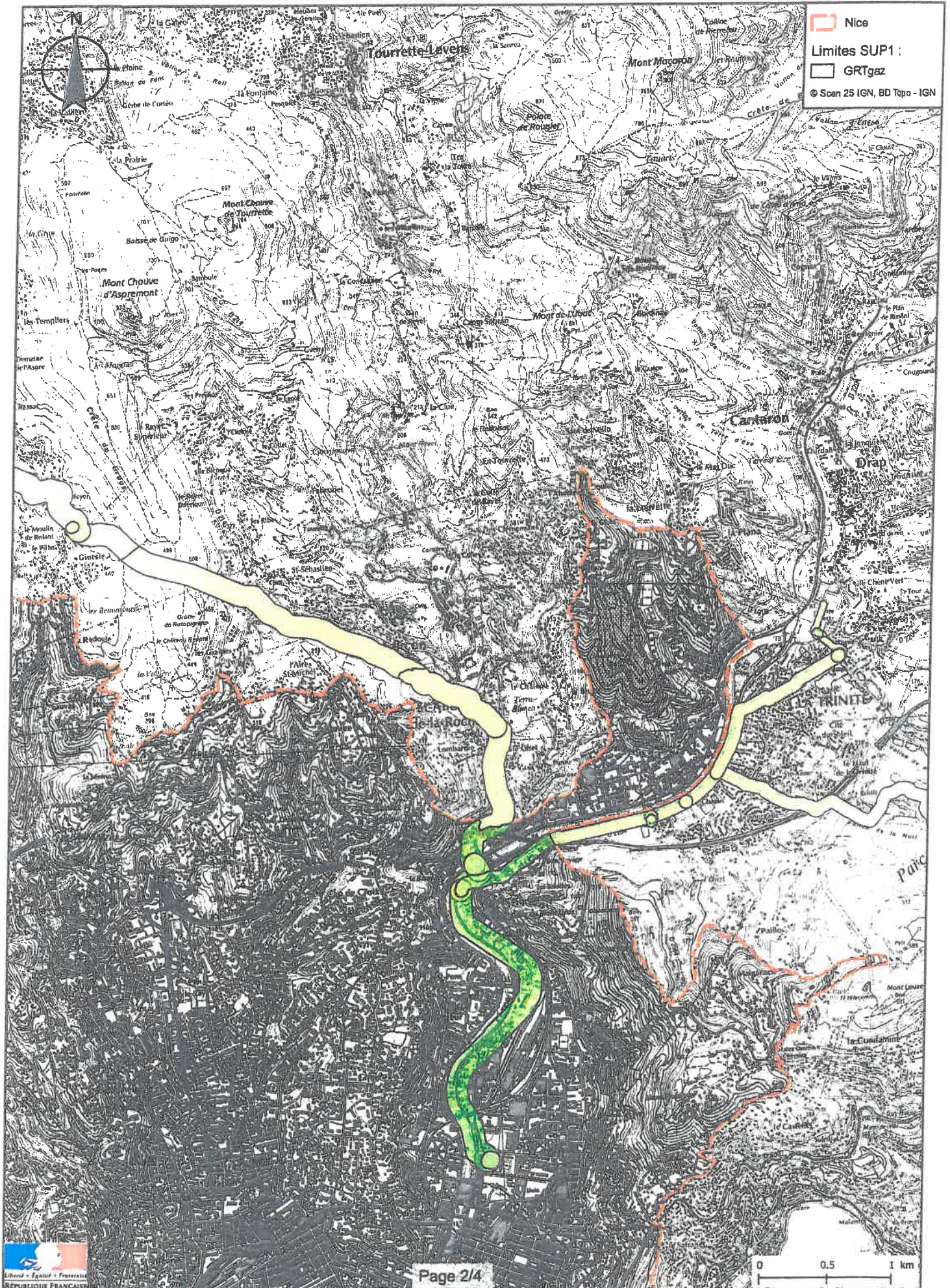
- la préfecture des Alpes Maritimes*
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence Alpes Côte d'Azur*
- l'établissement public compétent ou la mairie concernée*



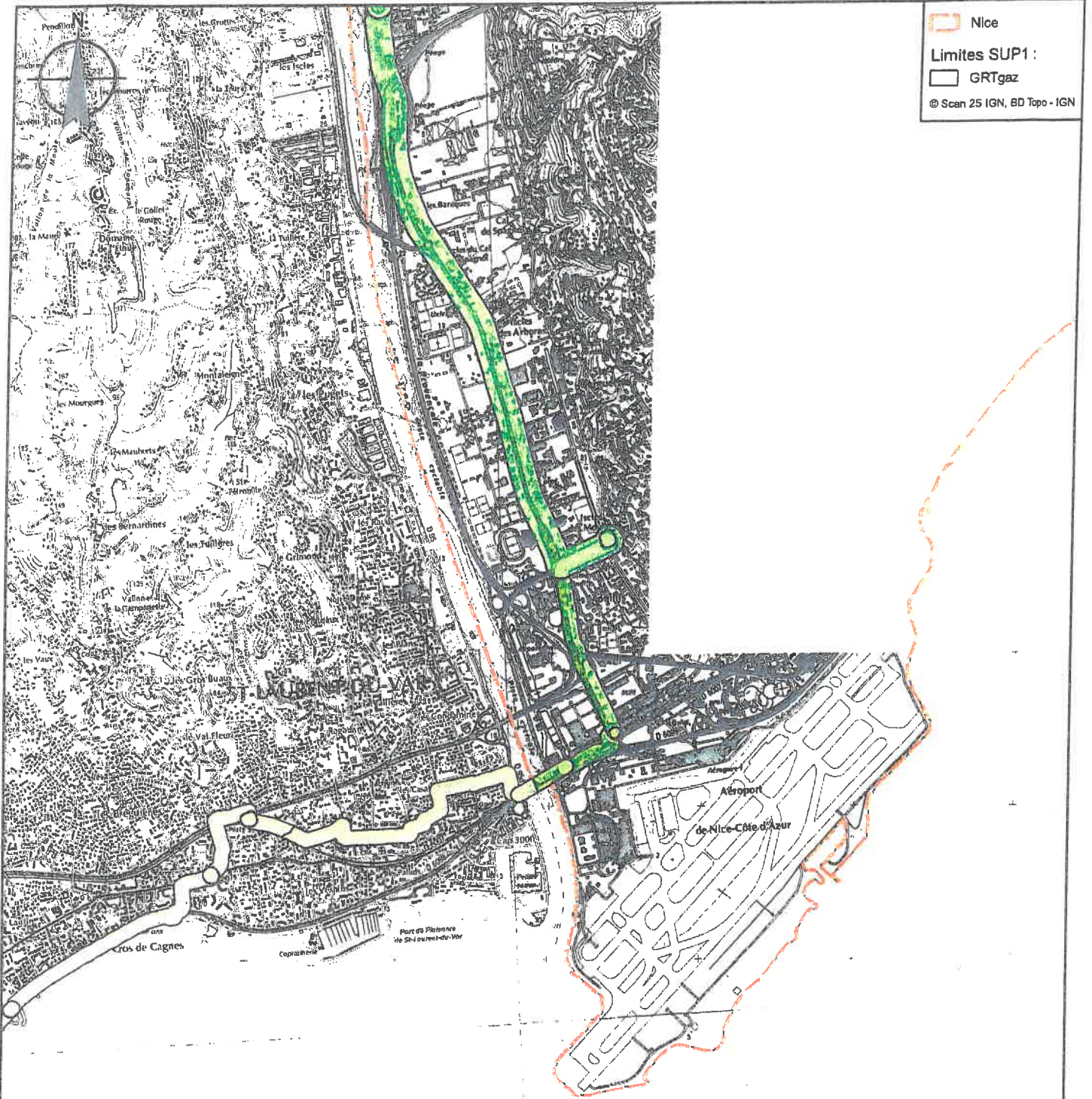
# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



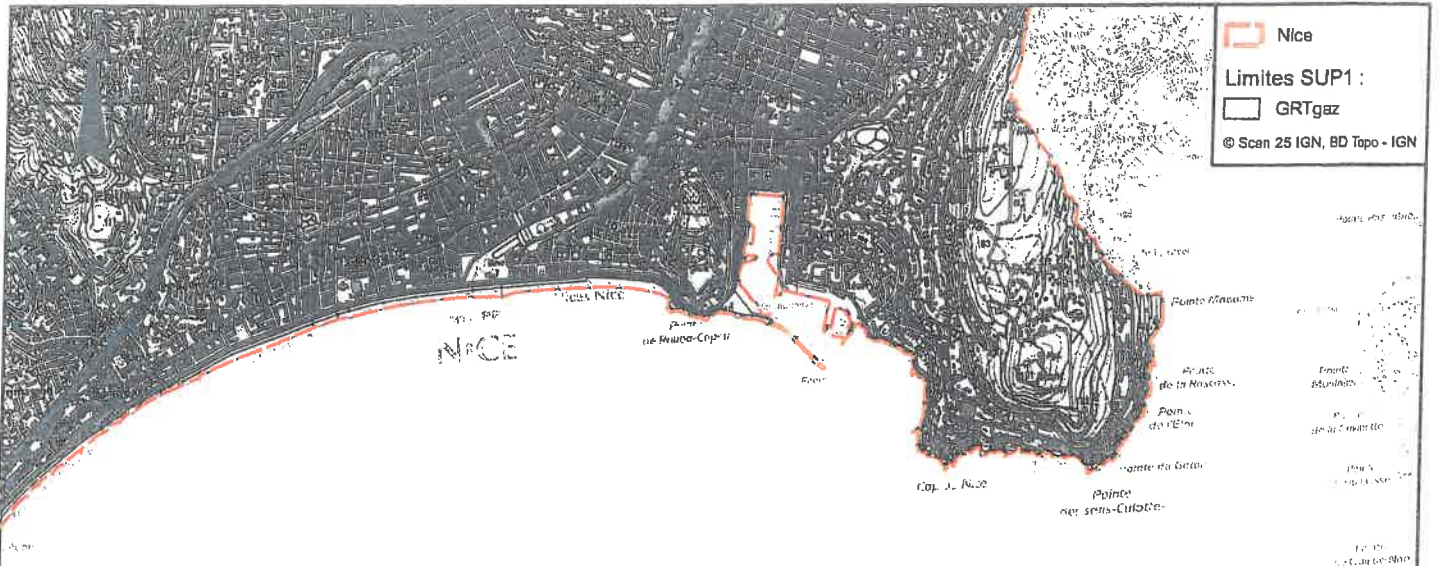
# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



## NICE

### I<sub>3</sub> – GAZ

**Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz**

**Servitudes relatives à la prise en compte de la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel, d'hydrocarbures et produits chimiques**

**Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes**

#### *Textes de réglementation générale*

---

- Code de l'Urbanisme, articles n° L. 151-43, R. 151-51 et R. 161-8,
- Code de l'Energie, articles n° L. 433-5 à L. 433-11
- Code de l'Environnement, articles n° L. 555-16 et L. 555-27 à L. 555-29, articles n° R. 555-30 à R. 555-36,
- Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015,
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 (article 1),
- Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015,
- Décret n°2017-1557 du 10 novembre 2017 (article 3),
- Arrêté ministériel du 05 mars 2014 (article 29).

#### *Limitation au droit d'utiliser le sol*

---

- L'exécution de travaux de terrassement, de forage, de fouilles, ou d'enfoncement susceptibles de causer des dommages à des conduites de transport ne peut être effectuée que conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1980.

#### **A -Canalisation de distribution :**

- Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de la concession de distribution peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative. Outre les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, la déclaration d'utilité publique confère au concessionnaire le droit :
  - d'établir à demeure des canalisations souterraines, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes,
  - de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des avaries aux ouvrages.
- Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'abattage d'arbres et d'occupation temporaire s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux,
- La pose d'appuis sur les murs ou façades ou sur les toits ou terrasses des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever. La pose des canalisations ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir, à condition toutefois d'en avertir l'exploitant (déclaration d'intention de travaux), sauf zones non aedificandi non sylvandi établies par convention entre le propriétaire et l'exploitant,
- Obligation pour les propriétaires de réserver l'accès et le libre passage aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Obligation également de s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la construction, à la bonne utilisation et à l'entretien de la canalisation,

#### **B - Canalisation de transport :**

##### **Servitudes de danger**

- Outre les dispositions du code de l'environnement prévoyant l'interdiction par l'autorité compétente en matière d'urbanisme de procéder à l'ouverture ou l'extension de tout type d'urbanisation à proximité d'une canalisation de transport en service susceptible de créer des risques, notamment d'incendie,

## NICE

### I<sub>3</sub> – GAZ

#### **Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz**

#### **Servitudes relatives à la prise en compte de la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel, d'hydrocarbures et produits chimiques**

#### **Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes**

d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, les dispositions suivantes reprises par l'arrêté préfectoral du 09 août 2016 sont applicables :

- **SUP1** figurant sur le plan des servitudes : dans la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du Code de l'Environnement (CE), la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture (incluant donc les changements de destination), est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du CE. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 05 mars 2014 susvisé,

Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en œuvre effective fourni par le transporteur concerné,

- **SUP2** incluse dans la SUP1 : dans la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du CE, l'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite,
- **SUP3** incluse dans la SUP2 : dans la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du CE, l'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

#### **Servitudes d'implantation et de maintenance**

- Dans une bande de terrain appelée " bande étroite " ou " bande de servitudes fortes ", le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations dont les travaux sont déclarés d'utilité publique est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessaires pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires,
- Dans une bande appelée " bande large " ou " bande de servitudes faibles ", dans laquelle sera incluse la bande étroite, le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations dont les travaux sont déclarés d'utilité publique est autorisé à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations,
- La largeur des bandes de servitudes définies ci-dessus est fixée par la déclaration d'utilité publique, selon la demande du pétitionnaire, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres pour la " bande étroite " ou " bande de servitudes fortes ", ni dépasser 20 mètres pour la " bande étroite " et 40 mètres pour la " bande large " ou " bande de servitudes faibles ",
- Les servitudes grevant les bandes de servitudes définies ci-dessus s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux,
- Lorsque la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet, en tenant compte du risque d'érosion des terrains traversés, la déclaration d'utilité publique peut fixer une profondeur maximale des pratiques culturales supérieure à 0,60 mètre mais ne dépassant pas un mètre, et permettre, dans les haies, vignes et vergers traversés, des plantations d'arbres et d'arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur.

## NICE

- I<sub>3</sub> – **GAZ**  
**Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz**  
**Servitudes relatives à la prise en compte de la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel, d'hydrocarbures et produits chimiques**  
**Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur des terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes**

*Personne ou Service à consulter*

- 
- |  |  |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>– GRT GAZ Région Rhône Méditerranée et DO-DMDTT</li> <li>33 , rue Pétrequin</li> <li>BP6407</li> <li>69413 LYON Cedex 06</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- GrDF</li> <li>Société de Production et de Distribution de Gaz Naturel</li> <li>Rue Anvers</li> <li>13004 MARSEILLE</li> </ul> |
|--|--|

Désignation des canalisations / Distances SUP1 de part et d'autre de la canalisation et/ou de l'installation annexe	Actes ayant institué les servitudes
<ul style="list-style-type: none"> <li>– Canalisations de transport               <ul style="list-style-type: none"> <li>• ANTENNE DE MONACO : 45 mètres</li> <li>• ANTENNE NICE EST : 80 mètres</li> <li>• ANTENNE NICE OUEST : 80, 45 et 20 mètres (selon le tronçon)</li> <li>• ALIMENTATION NICE DP ST-ISIDORE : 20, 40 et 80 mètres (selon le tronçon)</li> <li>• ALIMENTATION NICE USINE DP : 80 mètres</li> </ul> </li> <li>– Installations annexes               <ul style="list-style-type: none"> <li>• NICE DP MIN : 35 mètres</li> <li>• NICE DP ST-ISIDORE : 35 mètres</li> <li>• NICE LA DIGUE COUP DP : 35 mètres</li> <li>• NICE USINE COUP DP : 50 mètres</li> </ul> </li> <li>– Canalisations de distribution               <ul style="list-style-type: none"> <li>• Toutes canalisations existantes.</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Conventions amiables/Arrêtés préfectoraux (DUP)</li> <li>– Arrêté préfectoral n° 2016-15192 du 09/08/2016 (zones de danger)</li> </ul>

## NICE

### I4 – ELECTRICITE Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres

#### *Textes de réglementation générale*

---

- Code de l'urbanisme, articles n° L.151-43 et R161-8
- Code de l'énergie, articles L.323-1 et suivants
- Code de l'environnement, articles L 554-1 à L 554-5 ; décret 2010-1600 du 20 décembre 2010 (art. 1) ; décret du 28 juin 2011 (art.1) ; décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 (art.4) ; décret 2012-970 du 20 août 2012 (art.1) ; décret 2014-627 du 17 juin 2014 (art.1)
- Loi du 15 juin 1906, art. 12, al.9, 3ème phrase
- Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifié
- Loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifié
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967
- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié.

#### *Limitation au droit d'utiliser le sol*

---

- L'entreprise exploitante a le droit :
  - d'établir à demeure des supports pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur,
  - de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées,
  - d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports et ancrages pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes,
  - de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages,
- La servitude établie n'entraîne aucune dépossession. La pose d'appuis sur les murs ou façades ou sur les toits ou terrasses des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever. La pose des canalisations ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.
- Le propriétaire dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb devra, un mois avant d'entreprendre tout travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment, prévenir le concessionnaire ou titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel par lettre recommandée adressée au domicile élu par ledit concessionnaire.
- Obligation pour les propriétaires de réserver l'accès et le libre passage aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.,

## NICE

- I4 – **ELECTRICITE**  
**Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques**  
**servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres**

Personne ou service à consulter

*Pour les lignes électriques à haute ou très haute tension HTB (à partir de 50 kv):*

- RTE  
Groupe Maintenance Réseaux (GMR) COTE D'AZUR  
Section Technique  
LINGOSTIÈRE-SAINT-ISIDORE  
BP 3247  
06205 NICE CEDEX 3

*Pour les lignes électriques à moyenne ou basse tension HTA (inférieure à 50 kv) :*

- ENEDIS (ERDF)  
Direction territoriale des Alpes-Maritimes  
125 avenue de Brancolar  
06173 NICE CEDEX 2

# NICE

## I4 – ELECTRICITE

**Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques  
servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres**

Désignation des lignes	Actes ayant institué les servitudes
<p><b>a) Lignes à haute tension HTB</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ligne aérienne 225 000 volts 2 circuits LE BROC-CARROS – LINGOSTIERE 1et 2</li> <li>- Ligne aérienne 225 000 volts 2 circuits BROC-CARROS – TRINITE VICTOR 1 et 2</li> <li>- Ligne aérienne 225 000 volts LINGOSTIERE – TRINITE VICTOR</li> <li>- Ligne aérienne 225 000 volts LINGOSTIERE – ROUMOULES</li> <li>- Liaison aéro-souterraine 225 000 volts 2 circuits LINGOSTIERE – TOUR LASCARIS 1 et 2</li> <li>- Ligne aérienne 225 000 volts CAGNES-SUR-MER – LINGOSTIERE</li> <li>- Ligne aérienne 150 000 volts LINGOSTIERE – ST DALMAS – ROQUEBILLIERE</li> <li>- Ligne aérienne 150 000 volts 2 circuits BANCAIRON – LINGOSTIERE LINGOSTIERE – PLAN-DU-VAR</li> <li>- Liaison souterraine 225 000 volts 2 circuits RISSO – TRINITE VICTOR 1 et 2</li> <li>- Liaison aéro-souterraine 225 000 volts 2 circuits DIGUE DES FRANCAIS – LINGOSTIERE 1 et 2</li> <li>- Liaison souterraine 225 000 volts DIGUE DES FRANÇAIS – LINGOSTIERE 2</li> <li>- Liaison souterraine 225 000 volts DIGUE DES FRANÇAIS – LINGOSTIERE</li> <li>- Liaison aéro-souterraine 63 000 volts 2 circuits GORBELLA – LINGOSTIERE GORBELLA – TRINITE VICTOR</li> <li>- Ligne aérienne 63 000 volts GORBELLA – TRINITE VICTOR</li> <li>- Ligne aérienne 63 000 volts GORBELLA – LINGOSTIERE</li> <li>- Ligne aérienne 63 000 volts PONT ST JEAN – TRINITE VICTOR</li> <li>- Ligne aérienne 63 000 volts PONT ST JEAN – TRINITE VICTOR 2</li> <li>- Ligne aérienne 63 000 volts LINGOSTIERE - VENCE</li> <li>- Liaison aéro-souterraine 63 000 volts LINGOSTIERE – TOUR LASCARIS 2</li> <li>- Les liaisons souterraines 63 000 volts : <ul style="list-style-type: none"> <li>- GORBELLA – TRINITE VICTOR</li> <li>- RISSO – TRINITE VICTOR</li> <li>- RISSO – LINGOSTIERE</li> <li>- RISSO – TRINITE VICTOR</li> <li>- TOUR LASCARIS – RISSO</li> </ul> </li> </ul> <p>Sont actuellement Hors Tension.</p> <p><b>b) Lignes à moyenne et basse tension HTA</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Toutes lignes aériennes et souterraines</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Convention amiable</li> <li>- Arrêtés préfectoraux</li> <li>- Arrêtés ministériels</li> </ul>

# NICE

## **PM<sub>1</sub> – RISQUES NATURELS**

### **Servitudes résultant du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI)**

#### **PPR inondation de la basse vallée du Var**

#### *Textes de réglementation générale*

---

- Code de l'Environnement, articles L562-1 à L562-9.
- Code de l'urbanisme, articles L151-43 et L161-1 ; R151-51 et R161-8.

#### *Étendue de la servitude*

---

- Parties du territoire communal délimitées sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la basse vallée du Var ci-annexé et appelées « zones rouges » ou « zones bleues ».

#### *Limitation au droit d'utiliser le sol*

---

- Respect des dispositions résultant du règlement du PPR inondation de la basse vallée du Var dans les zones rouges ou bleues :
  - zone rouge : le principe est l'inconstructibilité,
  - zone bleue : le principe est la constructibilité sous réserve de mettre en œuvre des mesures de prévention.
- Il est indispensable de se référer au règlement de chaque zone concernée pour connaître précisément les limitations au droit d'occuper et d'utiliser le sol.

#### *Personne ou service à consulter*

---

- Services de l'État dans les Alpes-Maritimes  
Direction départementale des territoires et de la mer  
CADAM / SDRS Pôle Risques Naturels et Technologiques  
147 Boulevard du Mercantour  
06286 Nice cedex 3

<b>Désignation de la servitude</b>	<b>Actes ayant institué la servitude</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>– Modification n°1 du PPR inondations de la basse vallée du Var (secteur de l'avenue de la Californie)</li><li>– Révision partielle du PPR inondations de la basse vallée du Var (secteur du Grand Arénas)</li><li>– Plan de prévention des risques d'inondations de la basse vallée du Var (commune de Nice)</li></ul> <p><i>Voir annexes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• plans de zonage du PPR inondation</li><li>• règlement du PPR inondation</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>– Arrêté préfectoral du 15 janvier 2014</li><li>– Arrêté préfectoral du 25 juin 2013</li><li>– Arrêté préfectoral du 18 avril 2011</li></ul>

# NICE

## **PM<sub>1</sub> – RISQUES NATURELS**

### **Servitudes résultant du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain (PPRMT)**

#### **PPR mouvements de terrain de Cimiez**

#### *Textes de réglementation générale*

---

- Code de l'Environnement, articles L562-1 à L562-9.
- Code de l'urbanisme, articles L151-43 et L161-1 ; R151-51 et R161-8.

#### *Étendue de la servitude*

---

- Parties du territoire communal délimitées sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain de Cimiez ci-annexé et appelées « zones rouges » ou « zones bleues ».

#### *Limitation au droit d'utiliser le sol*

---

- Respect des dispositions résultant du règlement du PPR mouvements de terrain de Cimiez dans les zones rouges ou bleues :
  - zone rouge : le principe est l'inconstructibilité,
  - zone bleue : le principe est la constructibilité sous réserve de mettre en œuvre des mesures de prévention.
- Il est indispensable de se référer au règlement de chaque zone concernée (voir PPR mouvements de terrain de Cimiez ci-annexé) pour connaître précisément les limitations au droit d'occuper et d'utiliser le sol.

#### *Personne ou service à consulter*

---

- Services de l'État dans les Alpes-Maritimes  
Direction départementale des territoires et de la mer  
CADAM / SDRS Pôle Risques Naturels et Technologiques  
147 Boulevard du Mercantour  
06286 Nice cedex 3

<b>Désignation des servitudes</b>	<b>Actes ayant institué les servitudes</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>– Plan de prévention des risques de mouvements de terrain de Cimiez (commune de Nice)</li></ul> <p><i>Voir annexes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• plans de zonage du PPR mouvements de terrain</li><li>• règlement du PPR mouvements de terrain</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>– Arrêté préfectoral du 5 décembre 2008</li></ul>

## NICE

**PM<sub>1</sub> – RISQUES NATURELS**  
**Servitudes résultant du plan de prévention des risques naturels prévisibles**  
**d'inondation (PPRI)**  
**PPR inondation du Paillon**

*Textes de réglementation générale*

---

- Code de l'Environnement, articles L562-1 à L562-9.
- Code de l'urbanisme, articles L151-43 et L161-1 ; R151-51 et R161-8.

*Étendue de la servitude*

---

- Parties du territoire communal délimitées sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du Paillon ci-annexé et appelées « zones rouges » ou « zones bleues ».

*Limitation au droit d'utiliser le sol*

---

- Respect des dispositions résultant du règlement du PPR inondation du Paillon dans les zones rouges ou bleues :
  - zone rouge : le principe est l'inconstructibilité,
  - zone bleue : le principe est la constructibilité sous réserve de mettre en œuvre des mesures de prévention.
- Il est indispensable de se référer au règlement de chaque zone concernée pour connaître précisément les limitations au droit d'occuper et d'utiliser le sol.

*Personne ou service à consulter*

---

- Services de l'État dans les Alpes-Maritimes  
Direction départementale des territoires et de la mer  
CADAM / SDRS Pôle Risques Naturels et Technologiques  
147 Boulevard du Mercantour  
06286 Nice cedex 3

Désignation de la servitude	Actes ayant institué la servitude
<ul style="list-style-type: none"><li>– Plan de prévention des risques d'inondation du Paillon (commune de Nice)</li></ul> <p><i>Voir annexes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• plans de zonage du PPR inondation</li><li>• règlement du PPR inondation</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>– Arrêté préfectoral du 17 novembre 1999</li></ul>

## NICE

### **PM<sub>1</sub> – RISQUES NATURELS**

#### **Servitudes résultant du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt (PPRIF)**

##### *Textes de réglementation générale*

---

- Code de l'Environnement, articles L562-1 à L562-9.
- Code de l'urbanisme, articles L151-43 et L161-1 ; R151-51 et R161-8.

##### *Étendue de la servitude*

---

- Parties du territoire communal délimitées sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt ci-annexé et appelées « zones rouges » ou « zones bleues ».

##### *Limitation au droit d'utiliser le sol*

---

- Respect des dispositions résultant du règlement du PPR incendies de forêt dans les zones rouges ou bleues :
  - zone rouge : le principe est l'inconstructibilité,
  - zone bleue : le principe est la constructibilité sous réserve de mettre en œuvre des mesures de prévention.
- Il est indispensable de se référer au règlement de chaque zone concernée pour connaître précisément les limitations au droit d'occuper et d'utiliser le sol.

##### *Personne ou service à consulter*

---

- Services de l'État dans les Alpes-Maritimes  
Direction départementale des territoires et de la mer  
CADAM / SDRS Pôle Risques Naturels et Technologiques  
147 Boulevard du Mercantour  
06286 Nice cedex 3

<b>Désignation de la servitude</b>	<b>Actes ayant institué la servitude</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>– Plan de prévention des risques d'incendies de forêt (commune de Nice)</li></ul> <p><i>Voir annexes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• plans de zonage du PPR incendies de forêt</li><li>• règlement du PPR incendies de forêt</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>– Arrêté préfectoral du 07 février 2017</li></ul>

## NICE

**PT<sub>1</sub> – TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES**  
**Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant**  
**la protection des centres de réception contre les perturbations électro-**  
**magnétiques.**

*Textes de réglementation générale*

-----

- Code des postes et des communications électroniques, articles L. 57 à L. 62-1 ; R. 27 à R. 39

*Etendue de la servitude*

-----

- Une zone de protection radioélectrique est définie autour du centre radioélectrique.  
 Ses limites sont figurées sur le plan annexé au décret du 25 janvier 1961 fixant l'étendue de la zone et les servitudes applicables au voisinage du centre radioélectrique de Nice – Mont-Alban dans l'intérêt des réceptions radioélectriques.

*Limitation au droit d'utiliser le sol*

-----

- Dans la zone de protection radioélectrique il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation.

*Personne ou Service à consulter*

-----

- Pour toute installation industrielle ou commerciale, consulter :

TDF  
 Espace Mandelieu Bât. A  
 154 Avenue de Cannes  
 06210 MANDELIEU LA NAPOULE

Désignation du centre radioélectrique	Actes ayant institué les servitudes
– Centre de Nice / Mont Alban – numéro ANFR : 0060130003.	– Décret du 25/01/61

## NICE

**PT<sub>1</sub> – TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES**  
**Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant**  
**la protection des centres de réception contre les perturbations électro-**  
**magnétiques.**

*Textes de réglementation générale*

-----

- Code des postes et des communications électroniques, articles L. 57 à L. 62-1 ; R. 27 à R. 39

*Etendue de la servitude*

-----

- Une zone de protection radioélectrique de 500 m de rayon est définie autour du centre radioélectrique.
- Ses limites sont figurées sur le plan n°759/1140 annexé au décret du 31 août 1983 fixant l'étendue de la zone et les servitudes applicables au voisinage de centres radioélectriques exploités par Télédiffusion de France.

*Limitation au droit d'utiliser le sol*

-----

- Dans la zone de protection radioélectrique il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation.

*Personne ou Service à consulter*

-----

- Pour toute installation industrielle ou commerciale, consulter :

TDF  
 Espace Mandelieu Bât. A  
 154 Avenue de Cannes  
 06210 MANDELIEU LA NAPOULE

Désignation du centre radioélectrique	Actes ayant institué les servitudes
- Centre de Nice / La Madeleine Supérieure numéro ANFR : 0060130035.	- Décret du 31/08/83

## NICE

**PT<sub>1</sub> – TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES**  
**Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant**  
**la protection des centres de réception contre les perturbations électro-**  
**magnétiques.**

*Textes de réglementation générale*

-----

- Code des postes et des communications électroniques, articles L. 57 à L. 62-1 ; R. 27 à R. 39

*Etendue de la servitude*

-----

- Une zone de protection radioélectrique d'un rayon de 1500 m est définie autour du centre radioélectrique. Ses limites sont figurées en bleu sur le plan n° 06-017-PT1 du 16/02/2006 annexé au décret du 8 octobre 2008 fixant l'étendue de la zone et les servitudes applicables au voisinage des centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques,
- Une zone de garde radioélectrique d'un rayon de 500 m est définie autour du centre radioélectrique. Ses limites sont figurées en jaune sur le plan n° 06-017-PT1 du 16/02/2006 annexé au décret du 8 octobre 2008 fixant l'étendue de la zone et les servitudes applicables au voisinage des centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

*Limitation au droit d'utiliser le sol*

-----

- Dans la zone de protection radioélectrique il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation.
- Dans la zone de garde radioélectrique il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du Ministre chargé de son exploitation ou en exerçant la tutelle

*Personne ou Service à consulter*

-----

- Pour toute installation industrielle ou commerciale, consulter :

MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD – SGAMI SUD  
 54 Bd Alphonse Allais  
 13015 MARSEILLE

Désignation du centre radioélectrique	Actes ayant institué les servitudes
– Centre de Saint-Laurent-du-Var / 440, Chemin de la Tour Carrée numéro ANFR : 0060140153.	– Décret du 08/10/08

## NICE

**PT<sub>1</sub> – TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES**  
**Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant**  
**la protection des centres de réception contre les perturbations électro-**  
**magnétiques.**

*Textes de réglementation générale*

-----

- Code des postes et des communications électroniques, articles L. 57 à L. 62-1 ; R. 27 à R. 39

*Etendue de la servitude*

-----

- Une zone de protection radioélectrique d'un rayon de 1500 m est définie autour du centre radioélectrique. Ses limites sont figurées en bleu sur le plan n° 06-001-PT1 du 16/02/2006 annexé au décret du 8 octobre 2008 fixant l'étendue de la zone et les servitudes applicables au voisinage des centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques,
- Une zone de garde radioélectrique d'un rayon de 500 m est défini autour du centre radioélectrique. Ses limites sont figurées en jaune sur le plan n° 06-001-PT1 du 16/02/2006 annexé au décret du 8 octobre 2008 fixant l'étendue de la zone et les servitudes applicables au voisinage des centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

*Limitation au droit d'utiliser le sol*

-----

- Dans la zone de protection radioélectrique il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation.
- Dans la zone de garde radioélectrique il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du Ministre chargé de son exploitation ou en exerçant la tutelle.

*Personne ou Service à consulter*

-----

- Pour toute installation industrielle ou commerciale, consulter :

MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD – SGAMI SUD  
 54 Bd Alphonse Allais  
 13015 MARSEILLE

Désignation du centre radioélectrique	Actes ayant institué les servitudes
- Centre de Nice / Route de Grenoble – numéro ANFR : 0060140160.	- Décret du 08/10/08

## NICE

**PT<sub>1</sub> – TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES**  
**Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant**  
**la protection des centres de réception contre les perturbations électro-**  
**magnétiques.**

*Textes de réglementation générale*

-----

- Code des postes et des communications électroniques, articles L. 57 à L. 62-1 ; R. 27 à R. 39

*Etendue de la servitude*

-----

- Une zone de protection radioélectrique d'un rayon de 1500 m est définie autour du centre radioélectrique. Ses limites sont figurées en bleu sur le plan n° 06-002-PT1 du 16/02/2006 annexé au décret du 8 octobre 2008 fixant l'étendue de la zone et les servitudes applicables au voisinage des centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques,
- Une zone de garde radioélectrique d'un rayon de 500 m est défini autour du centre radioélectrique. Ses limites sont figurées en jaune sur le plan n° 06-002-PT1 du 16/02/2006 annexé au décret du 8 octobre 2008 fixant l'étendue de la zone et les servitudes applicables au voisinage des centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

*Limitation au droit d'utiliser le sol*

-----

- Dans la zone de protection radioélectrique il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation.
- Dans la zone de garde radioélectrique il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du Ministre chargé de son exploitation ou en exerçant la tutelle.

*Personne ou Service à consulter*

-----

- Pour toute installation industrielle ou commerciale, consulter :

MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD – SGAMI SUD  
 54 Bd Alphonse Allais  
 13015 MARSEILLE

Désignation du centre radioélectrique	Actes ayant institué les servitudes
- Centre de Villefranche-sur-Mer / Mont Leuze numéro ANFR : 0060140161.	- Décret du 08/10/08

## NICE

**PT<sub>1</sub> – TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES**  
**Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant**  
**la protection des centres de réception contre les perturbations électro-**  
**magnétiques.**

*Textes de réglementation générale*

-----

- Code des postes et des communications électroniques, articles L. 57 à L. 62-1 ; R. 27 à R. 39

*Etendue de la servitude*

-----

- Une zone de protection radioélectrique d'un rayon de 3000 m est définie autour du centre radioélectrique. Ses limites sont figurées en bleu sur le plan annexé au décret du 18 novembre 1974 instituant la servitude.
- Une zone de garde radioélectrique d'un rayon de 1000 m est définie autour du centre radioélectrique. Ses limites sont figurées en jaune sur le plan annexé au décret précité.

*Limitation au droit d'utiliser le sol*

-----

- Dans la zone de protection radioélectrique il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation.
- Dans la zone de garde radioélectrique il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du Ministre chargé de son exploitation ou en exerçant la tutelle.

*Personne ou Service à consulter*

-----

- Pour toute installation industrielle ou commerciale, consulter :

ORANGE  
 DTSI DTRS DCIRF FH-FS  
 4 rue Escadrille Lafayette  
 31700 Blagnac

consultation.faisceaux-hertziens@orange.com

Désignation du centre radioélectrique	Actes ayant institué les servitudes
– Centre de Villefranche-sur-Mer / Mont Leuze numéro ANFR : 0060220001.	– Décret du 18/11/74

## NICE

**PT<sub>1</sub> – TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES**  
**Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant**  
**la protection des centres de réception contre les perturbations électro-**  
**magnétiques.**

*Textes de réglementation générale*

-----

- Code des postes et des communications électroniques, articles L. 57 à L. 62-1 ; R. 27 à R. 39

*Etendue de la servitude*

-----

- Une zone de protection radioélectrique d'un rayon de 3000 m est définie autour du centre radioélectrique,
- Une zone de garde radioélectrique d'un rayon de 1000 m est définie autour du centre radioélectrique.

*Limitation au droit d'utiliser le sol*

-----

- Dans la zone de protection radioélectrique il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation.
- Dans la zone de garde radioélectrique il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du Ministre chargé de son exploitation ou en exerçant la tutelle.

*Personne ou Service à consulter*

-----

- Pour toute installation industrielle ou commerciale, consulter :

ORANGE  
DTSI DTRS DCIRF FH-FS  
4 rue Escadrille Lafayette  
31700 Blagnac

consultation.faisceaux-hertziens@orange.com

Désignation du centre radioélectrique	Actes ayant institué les servitudes
– Centre de Nice / 36, rue Gounod numéro ANFR : 0060220002.	– Décret du 18/03/94

## NICE

**PT<sub>1</sub> – TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES**  
**Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant**  
**la protection des centres de réception contre les perturbations électro-**  
**magnétiques.**

*Textes de réglementation générale*

-----

- Code des postes et des communications électroniques, articles L. 57 à L. 62-1 ; R. 27 à R. 39

*Etendue de la servitude*

-----

- Une zone de protection radioélectrique d'un rayon de 1500 m est définie autour du centre radioélectrique, ses limites sont figurées en bleu sur le plan annexé au décret du 17 novembre 1992 instituant la servitude.
- Une zone de garde radioélectrique d'un rayon de 500 m est définie autour du centre radioélectrique, ses limites sont figurées en jaune sur le plan annexé au décret précité.

*Limitation au droit d'utiliser le sol*

-----

- Dans la zone de protection radioélectrique il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation.
- Dans la zone de garde radioélectrique il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du Ministre chargé de son exploitation ou en exerçant la tutelle.

*Personne ou Service à consulter*

-----

- Pour toute installation industrielle ou commerciale, consulter :

ORANGE  
 DTSI DTRS DCIRF FH-FS  
 4 rue Escadrille Lafayette  
 31700 Blagnac

consultation.faisceaux-hertziens@orange.com

Désignation du centre radioélectrique	Actes ayant institué les servitudes
– Centre de Nice / 44 av Cyril-Besset numéro ANFR : 0060220092.	– Décret du 17/11/92

## NICE

**PT<sub>1</sub> – TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES**  
**Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant**  
**la protection des centres de réception contre les perturbations électro-**  
**magnétiques.**

*Textes de réglementation générale*

-----

- Code des postes et des communications électroniques, articles L. 57 à L. 62-1 ; R. 27 à R. 39

*Etendue de la servitude*

-----

- Une zone de protection radioélectrique d'un rayon de 1500 m est définie autour du centre radioélectrique, ses limites sont figurées en bleu sur le plan annexé au décret du 27 septembre 1996 instituant la servitude
- Une zone de garde radioélectrique d'un rayon de 500 m est définie autour du centre radioélectrique. Ses limites sont figurées en jaune sur le plan annexé au décret précité.

*Limitation au droit d'utiliser le sol*

-----

- Dans la zone de protection radioélectrique il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation.
- Dans la zone de garde radioélectrique il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du Ministre chargé de son exploitation ou en exerçant la tutelle.

*Personne ou Service à consulter*

-----

- Pour toute installation industrielle ou commerciale, consulter :

ORANGE  
 DTSI DTRS DCIRF FH-FS  
 4 rue Escadrille Lafayette  
 31700 Blagnac

consultation.faisceaux-hertziens@orange.com

Désignation du centre radioélectrique	Actes ayant institué les servitudes
– Centre de Nice / Lingostière numéro ANFR : 0060220178.	– Décret du 27/09/96

## NICE

**PT<sub>1</sub> – TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES**  
**Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant**  
**la protection des centres de réception contre les perturbations électro-**  
**magnétiques.**

*Textes de réglementation générale*

---

- Code des postes et des communications électroniques, articles L. 57 à L. 62-1 ; R. 27 à R. 39

*Etendue de la servitude*

---

- Les zones de garde et de protection radioélectriques définies sur les plans référencés STNA 1245 et 1246 annexés au décret du 20 mars 2008 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage des centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

*Limitation au droit d'utiliser le sol*

---

- Dans la zone de protection radioélectrique il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation.
- Dans la zone de garde radioélectrique il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du Ministre chargé de son exploitation ou en exerçant la tutelle.

*Personne ou Service à consulter*

---

- Pour toute installation industrielle ou commerciale, consulter :

Aéroport NCA  
 SNIA – Pôle Nice Corse  
 Bloc Technique T1  
 CS 63092  
 06202 NICE Cedex 3

Désignation du centre radioélectrique	Actes ayant institué les servitudes
– Centre de Nice / Aérodrome Nice Côte d'Azur numéro ANFR : 0060240004.	– Décret du 20/03/08

## NICE

**PT<sub>1</sub> – TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES**  
**Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant**  
**la protection des centres de réception contre les perturbations électro-**  
**magnétiques.**

*Textes de réglementation générale*

-----

- Code des postes et des communications électroniques, articles L. 57 à L. 62-1 ; R. 27 à R. 39

*Etendue de la servitude*

-----

- Une zone de protection radioélectrique est définie autour du centre radioélectrique. Ses limites sont figurées en bleu sur le plan n° 477 STNA annexé au décret du 2 mars 1978 fixant les limites de la zone de garde et de la zone de protection radioélectriques instituées autour du Centre de réception de Nice-Mont-Leuze,
- Une zone de garde radioélectrique est définie autour du centre radioélectrique. Ses limites sont figurées en jaune sur le plan n° 477 STNA annexé au décret du 2 mars 1978 fixant les limites de la zone de garde et de la zone de protection radioélectriques instituées autour du Centre de réception de Nice-Mont-Leuze

*Limitation au droit d'utiliser le sol*

-----

- Dans la zone de protection radioélectrique, figurée en bleu sur le plan il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation.
- Dans la zone de garde radioélectrique il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du Ministre chargé de son exploitation ou en exerçant la tutelle.

*Personne ou Service à consulter*

-----

- Pour toute installation industrielle ou commerciale, consulter :

Aéroport NCA  
 SNIA – Pôle Nice Corse  
 Bloc Technique T1  
 CS 63092  
 06202 NICE Cedex 3

Désignation du centre radioélectrique	Actes ayant institué les servitudes
– Centre de Eze / Nice - Mont Leuze - numéro ANFR : 0060240005.	– Décret du 02/03/78

**NICE**

**PT<sub>1</sub> – TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES**  
**Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant**  
**la protection des centres de réception contre les perturbations électro-**  
**magnétiques.**

*Textes de réglementation générale*

-----

- Code des postes et des communications électroniques, articles L. 57 à L. 62-1 ; R. 27 à R. 39.

*Étendue de la servitude*

-----

- Une zone de protection radioélectrique de 3000 mètres de rayon est définie autour du centre radioélectrique, ses limites sont figurées en bleu sur le plan annexé au décret du 09 août 2017 instituant la servitude,
- Une zone de garde de 1000 mètres de rayon est définie autour du centre radioélectrique, ses limites sont figurées en jaune sur le plan annexé au décret précité.

*Limitation au droit d'utiliser le sol*

-----

- Dans la zone de protection radioélectrique il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre, susceptibles de perturber les réceptions radioélectriques du centre et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation. Il est également interdit de modifier ce matériel sans l'autorisation du Ministre chargé de la tutelle de Météo-France et dont les services exploitent ou contrôlent le centre.
- Dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel sans l'autorisation du Ministre chargé de la tutelle de Météo-France et dont les services exploitent ou contrôlent le centre.

*Personne ou Service à consulter*

-----

- Pour toute installation industrielle ou commerciale, consulter :

Aéroport Nice Côte d'Azur  
 SNIA – Pôle Nice Corse  
 Bloc Technique T1  
 CS 63092  
 06202 NICE Cedex 3

Désignation du centre radioélectrique	Actes ayant institué les servitudes
– Centre de Météo France / Nice Aéroport numéro ANFR : 0060250006	– Décret du 09/08/17

## NICE

### PT<sub>2</sub> – TELECOMMUNICATIONS

**Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.**

#### *Textes de réglementation générale*

---

- Code des postes et télécommunications électroniques, articles L. 54 à L. 56-1 ; R.21 à R.26.

#### *Etendue de la servitude*

---

- Une zone secondaire de dégagement de 400 et 500 m de rayon est définie autour du centre radioélectrique, conformément aux différents secteurs définis au décret du 2 février 1983 modifiant les servitudes de protection contre les obstacles instituées au voisinage du centre radioélectrique de Nice / Mont Alban. Ses limites sont figurées sur le plan n° 758/1369 annexé au décret précité.

#### *Limitation au droit d'utiliser le sol*

---

- Dans la zone secondaire de dégagement, il est interdit, sauf autorisation, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes définies sur le plan n° 758/1369 annexé au décret précité.

#### *Personne ou service à consulter*

---

TDF  
Espace Mandelieu Bât. A  
154 Avenue de Cannes  
06210 MANDELIEU LA NAPOULE

<b>Désignation des centres radioélectriques</b>	<b>Actes ayant institué les servitudes</b>
– Centre de Nice / Mont Alban - numéro ANFR : 0060130003	– Décret du 02/02/83

## NICE

### PT<sub>2</sub> – TELECOMMUNICATIONS

**Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.**

#### *Textes de réglementation générale*

---

- Code des postes et télécommunications électroniques, articles L. 54 à L. 56-1 ; R.21 à R.26.

#### *Etendue de la servitude*

---

- Une zone secondaire de dégagement de 400, 350 et 250 m de rayon est définie autour du centre radioélectrique, conformément aux différents secteurs définis au décret du 7 juillet 1983 modifiant les servitudes de protection contre les obstacles instituées au voisinage de centres radioélectriques exploités par Télédiffusion de France. Ses limites sont figurées sur le plan n° 758/1390 annexé au décret précité.

#### *Limitation au droit d'utiliser le sol*

---

- Dans la zone secondaire de dégagement, il est interdit, sauf autorisation, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes définies sur le plan n° 758/1390 annexé au décret précité.

#### *Personne ou service à consulter*

---

TDF  
Espace Mandelieu Bât. A  
154 Avenue de Cannes  
06210 MANDELIEU LA NAPOULE

Désignation des centres radioélectriques	Actes ayant institué les servitudes
– Centre de Nice / La Madeleine Supérieure numéro ANFR : 00600130035	– Décret du 07/07/83

## NICE

### PT<sub>2</sub> – TELECOMMUNICATIONS

**Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.**

#### *Textes de réglementation générale*

---

- Code des postes et télécommunications électroniques, articles L. 54 à L. 56-1 ; R.21 à R.26.

#### *Etendue de la servitude*

---

- Une zone primaire de dégagement de 200 m de rayon est définie autour du centre radioélectrique. Ses limites sont figurées en rouge sur le plan n° 06-001-FH du 16 février 2006 annexé au décret du 8 octobre 2008 fixant l'étendue et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens.

#### *Limitation au droit d'utiliser le sol*

---

- Dans la zone primaire de dégagement il est interdit, sauf autorisation, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède 76 m hors-sol.

#### *Personne ou service à consulter*

---

MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD  
54 Bd Alphonse Allais  
13015 MARSEILLE

Désignation des centres radioélectriques	Actes ayant institué les servitudes
– Centre de Nice / Route de Grenoble – numéro ANFR : 0060140160	– Décret du 08/10/08

## NICE

### PT<sub>2</sub> – TELECOMMUNICATIONS

**Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.**

#### *Textes de réglementation générale*

---

- Code des postes et télécommunications électroniques, articles L. 54 à L. 56-1 ; R.21 à R.26.

#### *Etendue de la servitude*

---

- Une zone primaire de dégagement de 200 m de rayon est définie autour du centre radioélectrique. Ses limites sont figurées en rouge sur le plan n° 06-002-FH du 16 février 2006 annexé au décret du 8 octobre 2008 fixant l'étendue et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens.

#### *Limitation au droit d'utiliser le sol*

---

- Dans la zone primaire de dégagement il est interdit, sauf autorisation, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède la hauteur de 30 m hors-sol.

#### *Personne ou service à consulter*

---

MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD  
54 Bd Alphonse Allais  
13015 MARSEILLE

Désignation des centres radioélectriques	Actes ayant institué les servitudes
– Centre de Villefranche-sur-Mer / Mont Leuze numéro ANFR : 00601400161.	– Décret du 08/10/08

## NICE

### PT<sub>2</sub> – TELECOMMUNICATIONS

**Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.**

#### *Textes de réglementation générale*

---

- Code des postes et télécommunications électroniques, articles L. 54 à L. 56-1 ; R.21 à R.26.

#### *Etendue de la servitude*

---

- Une zone secondaire de dégagement de 500 m de rayon est définie autour du centre radioélectrique, conformément au décret du 18 décembre 1974 instituant la servitude.

#### *Limitation au droit d'utiliser le sol*

---

- A l'intérieur de cette zone, toute construction devra être soumise à autorisation.

#### *Personne ou service à consulter*

---

ORANGE  
DTSI DTRS DCIRF FH-FS  
4 rue Escadrille Lafayette  
31700 Blagnac

consultation.faisceaux-hertziens@orange.com

Désignation des centres radioélectriques	Actes ayant institué les servitudes
– Centre de Villefranche-sur-Mer / Mont Leuze numéro ANFR : 0060220001.	– Décret du 18/12/74

## NICE

### PT<sub>2</sub> – TELECOMMUNICATIONS

**Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.**

#### *Textes de réglementation générale*

---

- Code des postes et télécommunications électroniques, articles L. 54 à L. 56-1 ; R.21 à R.26.

#### *Etendue de la servitude*

---

- Une zone secondaire de dégagement est définie dans l'azimut 337° 44' du centre radioélectrique par un couloir de 2000 m de longueur sur 50 m de largeur. Ses limites sont figurées sur le plan n° FH AJ 93AP091 annexé au décret du 18 avril 1994 fixant l'étendue des zones et servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de stations et sur le parcours du faisceau hertzien Nice – Saint-Sauveur-sur-Tinée, traversant le département des Alpes-Maritimes.

#### *Limitation au droit d'utiliser le sol*

---

- Dans la zone secondaire de dégagement il est interdit, en dehors des limites du domaine de l'Etat, sauf autorisation, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède la hauteur de 24 m hors-sol.

#### *Personne ou service à consulter*

---

ORANGE  
DTSI DTRS DCIRF FH-FS  
4 rue Escadrille Lafayette  
31700 Blagnac

consultation.faisceaux-hertziens@orange.com

Désignation des centres radioélectriques	Actes ayant institué les servitudes
– Centre de Nice / 36, rue Gounod - numéro ANFR : 0060220002.	– Décret du 18/04/94

## NICE

### PT<sub>2</sub> – TELECOMMUNICATIONS

**Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.**

#### *Textes de réglementation générale*

---

- Code des postes et télécommunications électroniques, articles L. 54 à L. 56-1 ; R.21 à R.26.

#### *Etendue de la servitude*

---

- Une zone secondaire de dégagement est définie sur le plan n° fhsni 00801 du 28/05/84 annexé au décret du 28 mai 1990 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage des stations situées sur le parcours du faisceau hertzien Aspremont-Mont Chauve – Nice-Carras, traversant le département des Alpes-Maritimes.

#### *Limitation au droit d'utiliser le sol*

---

- Dans la zone secondaire de dégagement il est interdit, en dehors des limites du domaine de l'Etat, sauf autorisation, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède la hauteur de 15 m NGF, ce niveau croissant linéairement jusqu'à 130 m NGF dans un couloir de 2000 m de long sur 50 m de large vers Aspremont – Mont Chauve.

#### *Personne ou service à consulter*

---

ORANGE  
DTSI DTRS DCIRF FH-FS  
4 rue Escadrille Lafayette  
31700 Blagnac

consultation.faisceaux-hertziens@orange.com

Désignation des centres radioélectriques	Actes ayant institué les servitudes
– Centre de Nice / Carras - numéro ANFR : 0060220005.	– Décret du 28/05/90

## NICE

### PT<sub>2</sub> – TELECOMMUNICATIONS

**Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.**

#### *Textes de réglementation générale*

---

- Code des postes et télécommunications électroniques, articles L. 54 à L. 56-1 ; R.21 à R.26.

#### *Etendue de la servitude*

---

- Une zone secondaire de dégagement est définie autour du centre radioélectrique par un cercle de 200 m de rayon compris entre les angles 350° et 105°. Elle est figurée sur le plan n° fhsni 01245 du 29/01/90 annexé au décret du 14 octobre 1992 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage des stations situées sur le parcours du faisceau hertzien Aspremont-Mont Chauve – Nice-Baumettes traversant les Alpes-Maritimes.

#### *Limitation au droit d'utiliser le sol*

---

- Dans la zone secondaire de dégagement il est interdit, en dehors des limites du domaine de l'Etat, sauf autorisation, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède 28 m par rapport au niveau du sol.

#### *Personne ou service à consulter*

---

ORANGE  
DTSI DTRS DCIRF FH-FS  
4 rue Escadrille Lafayette  
31700 Blagnac

consultation.faisceaux-hertziens@orange.com

Désignation des centres radioélectriques	Actes ayant institué les servitudes
– Centre de Nice / 9, bd François Grosso - numéro ANFR : 0060220090.	– Décret du 14/10/92

## NICE

### PT<sub>2</sub> – TELECOMMUNICATIONS

**Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.**

#### *Textes de réglementation générale*

---

- Code des postes et télécommunications électroniques, articles L. 54 à L. 56-1 ; R.21 à R.26.

#### *Etendue de la servitude*

---

- Une zone secondaire de dégagement d'un rayon de 200m dans l'azimut 359° est définie à partir du centre radioélectrique conformément au décret du 14 octobre 1992 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de stations situées sur le parcours des faisceaux hertziens Aspremont-Mont Chauve – Nice-Saint Barthelemy, traversant le département des Alpes-Maritimes.

#### *Limitation au droit d'utiliser le sol*

---

- Dans la zone secondaire de dégagement il est interdit, en dehors des limites du domaine de l'Etat, sauf autorisation, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède 30 m par rapport au niveau du sol.

#### *Personne ou service à consulter*

---

ORANGE  
DTSI DTRS DCIRF FH-FS  
4 rue Escadrille Lafayette  
31700 Blagnac

consultation.faisceaux-hertziens@orange.com

Désignation des centres radioélectriques	Actes ayant institué les servitudes
– Centre de Nice / 44, av Cyril Besset - numéro ANFR : 0060220092.	– Décret du 14/10/92

## NICE

### PT<sub>2</sub> – TELECOMMUNICATIONS

**Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.**

#### *Textes de réglementation générale*

---

- Code des postes et télécommunications électroniques, articles L. 54 à L. 56-1 ; R.21 à R.26.

#### *Etendue de la servitude*

---

- Une zone secondaire de dégagement est définie par un couloir de 1000 m de long sur 50 m de large dans l'azimut 67 ° du centre radioélectrique, conformément au plan annexé au décret du 21 décembre 1990 fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage d'une station située sur le parcours du faisceau hertzien Nice-Berlioz – Nice-Centre administratif, traversant le département des Alpes-Maritimes.

#### *Limitation au droit d'utiliser le sol*

---

- Dans la zone secondaire de dégagement il est interdit, en dehors des limites du domaine de l'Etat, sauf autorisation, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède 35 m NGF, ce niveau croissant linéairement jusqu'à 110 m NGF (à 1000 m), dans l'azimut 67° vers Villefranche – Mont Leuze.

#### *Personne ou service à consulter*

---

ORANGE  
DTSI DTRS DCIRF FH-FS  
4 rue Escadrille Lafayette  
31700 Blagnac

consultation.faisceaux-hertziens@orange.com

Désignation des centres radioélectriques	Actes ayant institué les servitudes
– Centre de Nice / Central Berlioz - numéro ANFR : 0060220093.	– Décret du 21/12/90

## NICE

### PT<sub>2</sub> – TELECOMMUNICATIONS

**Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.**

#### *Textes de réglementation générale*

---

- Code des postes et télécommunications électroniques, articles L. 54 à L. 56-1 ; R.21 à R.26.

#### *Etendue de la servitude*

---

- Des zones secondaires de dégagement sont définies par :
  - un couloir de 945 m de long et de 50 m de large à la station NICE EDF
  - un couloir de 500 m de long et de 50 m de large à la station de NICE Passif EDF

#### *Limitation au droit d'utiliser le sol*

---

- A l'intérieur de cette zone, il est interdit sauf autorisation, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède 1208 m NGF.

#### *Personne ou service à consulter*

---

ORANGE  
DTSI DTRS DCIRF FH-FS  
4 rue Escadrille Lafayette  
31700 Blagnac

consultation.faisceaux-hertziens@orange.com

Désignation des centres radioélectriques	Actes ayant institué les servitudes
– Centre de Nice / Saint Isidore - numéro ANFR : 0060220177.	– Décret du 16/12/96

## NICE

### PT<sub>2</sub> – TELECOMMUNICATIONS

**Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.**

#### *Textes de réglementation générale*

---

- Code des postes et télécommunications électroniques, articles L. 54 à L. 56-1 ; R.21 à R.26.

#### *Etendue de la servitude*

---

- Une zone de dégagement est définie autour du centre radioélectrique, conformément au décret du 16 décembre 1996 instituant la servitude.

#### *Limitation au droit d'utiliser le sol*

---

- A l'intérieur de cette zone, il est interdit sauf autorisation, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par le décret précité.

#### *Personne ou service à consulter*

---

ORANGE  
DTSI DTRS DCIRF FH-FS  
4 rue Escadrille Lafayette  
31700 Blagnac

consultation.faisceaux-hertziens@orange.com

Désignation des centres radioélectriques	Actes ayant institué les servitudes
– Centre de Nice / Lingostière - numéro ANFR : 0060220178.	– Décret du 16/12/96

## NICE

### PT<sub>2</sub> – TELECOMMUNICATIONS

**Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.**

#### *Textes de réglementation générale*

---

- Code des postes et télécommunications électroniques, articles L. 54 à L. 56-1 ; R.21 à R.26.

#### *Etendue de la servitude*

---

- Les secteurs de dégagement et zones secondaires de protection radioélectrique définis autour du centre radioélectrique, conformément au plan n° STNA 1245 annexé au décret du 20 mars 2008 instituant la servitude.

#### *Limitation au droit d'utiliser le sol*

---

- A l'intérieur de cette zone, il est interdit sauf autorisation, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par le décret précité.

#### *Personne ou service à consulter*

---

Aéroport NCA  
SNIA – Pôle Nice Corse  
Bloc Technique T1  
CS 63092  
06202 NICE Cedex 3

Désignation des centres radioélectriques	Actes ayant institué les servitudes
– Centre de Nice / Aérodrome de Nice Côte d'Azur numéro ANFR : 0060240004.	– Décret du 20/03/08

## NICE

### PT<sub>2</sub> – TELECOMMUNICATIONS

#### **Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.**

##### *Textes de réglementation générale*

---

- Code des postes et télécommunications électroniques, articles L. 54 à L. 56-1 ; R.21 à R.26.

##### *Etendue de la servitude*

---

- Les zones primaires de dégagement sont définies par les tracés en rouge, les zones secondaires par les tracés en noir sur le plan n° STNA 476 annexé au décret du 27 septembre 1977 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de Nice-Mont Leuze.

##### *Limitation au droit d'utiliser le sol*

---

- Dans ces zones, la création d'obstacles est soumise aux obligations suivantes sauf autorisation :

#### I. Zones primaires

##### Zone primaire A ( Emission) :

1°) Les obstacles métalliques, fixes ou mobiles, les lignes téléphoniques et électriques ne devront pas excéder 575 m NGF.

2°) Les obstacles fixes ou mobiles autres que ceux définis en I.A.1. ne devront pas être vus sous un angle de site supérieur à 1 degré à partir de 575 m NGF.

##### Zone primaire B ( Réception)

1°) Les obstacles métalliques, fixes ou mobiles, les lignes téléphoniques et électriques ne devront pas excéder 577 m NGF.

2°) Les obstacles fixes ou mobiles autres que ceux définis en I.B.1. ne devront pas être vus sous un angle de site supérieur à 1 degré à partir de 577 m NGF.

##### Zone primaire C ( Radiobalise MF)

Les obstacles de toutes natures, fixes ou mobiles, les lignes téléphoniques et électriques ne pourront être vus sous un angle de site supérieur à 3 degrés à partir de 567 m NGF.

#### II. Zones secondaires

##### Zone secondaire A ( Emission)

1°) Les obstacles métalliques, fixes ou mobiles, les lignes téléphoniques et électriques ne pourront être vus sous un angle de site supérieur à 1 degré à partir de 575 m NGF.

2°) Les obstacles autres que ceux définis en II.B.. ne pourront être vus sous un angle de site supérieur à 2 degrés à partir de 575 m NGF.

# NICE

## PT<sub>2</sub> – TELECOMMUNICATIONS

**Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.**

Zone secondaire B ( Réception)

- 1°) Les obstacles métalliques, fixes ou mobiles, les lignes téléphoniques et électriques ne pourront être vus sous un angle de site supérieur à 1 degré à partir de 577 m NGF.
- °) Les obstacles autres que ceux définis en II.B.. ne pourront être vus sous un angle de site supérieur à 2 degrés à partir de 577 m NGF.

*Personne ou service à consulter*

-----

Aéroport NCA  
SNIA – Pôle Nice Corse  
Bloc Technique T1  
CS 63092  
06202 NICE Cedex 3

Désignation des centres radioélectriques	Actes ayant institué les servitudes
– Centre d'Eze / Nice-Mont Leuze - numéro ANFR : 0060240005.	– Décret du 27/09/77

## NICE

### PT<sub>2</sub> – TELECOMMUNICATIONS

**Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.**

#### *Textes de réglementation générale*

---

- Code des postes et télécommunications électroniques, articles L. 54 à L. 56-1 ; R.21 à R.26.

#### *Etendue de la servitude*

---

- Une zone spéciale de dégagement de 114 m de largeur sur une longueur de 7273 m est définie entre les centres radioélectriques de Tourette-Levens / Mont Chauve de Tourette, n° ANFR 0060140003 et Villefranche-sur-Mer / Mont Leuze, n° ANFR 0060140161.  
Cette zone est figurée en vert sur le plan n° 06-004-FH du 16 février 2006 annexé au décret du 8 octobre 2008 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens.

#### *Limitation au droit d'utiliser le sol*

---

- A l'intérieur de cette zone, toute construction nouvelle, fixe ou mobile, sera limitée aux altitudes NGF reportées en caractères gras sur le profil et le tracé du faisceau figurés sur le plan annexé au décret précité.

#### *Personne ou service à consulter*

---

MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD - SGAMI-SUD  
54 Bd Alphonse Allais  
13014 MARSEILLE

Désignation des centres radioélectriques	Actes ayant institué les servitudes
Parcours du faisceau hertzien : – du Centre de Tourette-Levens / Mont Chauve de Tourette numéro ANFR : 0060140003. – au Centre de Villefranche-sur-Mer / Mont Leuze numéro ANFR : 0060140161	– Décret du 08/10/08

## NICE

### PT<sub>2</sub> – TELECOMMUNICATIONS

**Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.**

#### *Textes de réglementation générale*

---

- Code des postes et télécommunications électroniques, articles L. 54 à L. 56-1 ; R.21 à R.26.

#### *Etendue de la servitude*

---

- Une zone spéciale de dégagement de 118 m de largeur sur une longueur de 12 766 m est définie entre les centres radioélectriques d'Antibes / La Garoupe, numéro ANFR : 0060140152, et de Nice / Route de Grenoble, numéro ANFR : 0060140160 .  
Cette zone est figurée en vert sur le plan n° 06-015-FH du 16 février 2006 annexé au décret du 8 octobre 2008 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens.

#### *Limitation au droit d'utiliser le sol*

---

- A l'intérieur de cette zone, toute construction nouvelle, fixe ou mobile, sera limitée aux altitudes NGF reportées en caractères gras sur le profil et le tracé du faisceau figurés sur le plan annexé au décret précité.

#### *Personne ou service à consulter*

---

MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD - SGAMI-SUD  
54 Bd Alphonse Allais  
13014 MARSEILLE

Désignation des centres radioélectriques	Actes ayant institué les servitudes
Parcours du faisceau hertzien : – du Centre d' Antibes / La Garoupe numéro ANFR : 0060140152. – au Centre de Nice / Route de Grenoble numéro ANFR : 0060140160	– Décret du 08/10/08

## NICE

### PT<sub>2</sub> – TELECOMMUNICATIONS

**Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.**

#### *Textes de réglementation générale*

---

- Code des postes et télécommunications électroniques, articles L. 54 à L. 56-1 ; R.21 à R.26.

#### *Etendue de la servitude*

---

- Une zone spéciale de dégagement de 108 m de largeur sur une longueur de 3 275 m est définie entre les centres radioélectriques de Saint-Laurent-du-Var / 440, ch de la Tour Carrée, numéro ANFR : 0060140153, et de Nice / Route de Grenoble, numéro ANFR : 0060140160 . Cette zone est figurée en vert sur le plan n° 06-017-FH du 16 février 2006 annexé au décret du 8 octobre 2008 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens.

#### *Limitation au droit d'utiliser le sol*

---

- A l'intérieur de cette zone, toute construction nouvelle, fixe ou mobile, sera limitée aux altitudes NGF reportées en caractères gras sur le profil et le tracé du faisceau figurés sur le plan annexé au décret précité.

#### *Personne ou service à consulter*

---

MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD - SGAMI-SUD  
54 Bd Alphonse Allais  
13014 MARSEILLE

Désignation des centres radioélectriques	Actes ayant institué les servitudes
Parcours du faisceau hertzien : – du Centre de Saint-Laurent-du-Var / 440, ch de la Tour Carrée, numéro ANFR : 0060140153, – au Centre de Nice / Route de Grenoble - numéro ANFR : 0060140160	– Décret du 08/10/08

## NICE

### PT<sub>2</sub> – TELECOMMUNICATIONS

**Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.**

#### *Textes de réglementation générale*

---

- Code des postes et télécommunications électroniques, articles L. 54 à L. 56-1 ; R.21 à R.26.

#### *Etendue de la servitude*

---

- Une zone spéciale de dégagement de 118 m de largeur sur une longueur de 12 888 m est définie entre les centres radioélectriques de Vence / 301, av Rhin et Danube, numéro ANFR : 0060140154, et d'Aspremont / Mont Chauve d'Aspremont, numéro ANFR : 0060140083 . Cette zone est figurée en vert sur le plan n° 06-0009-FH du 16 février 2006 annexé au décret du 8 octobre 2008 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens.

#### *Limitation au droit d'utiliser le sol*

---

- A l'intérieur de cette zone, toute construction nouvelle, fixe ou mobile, sera limitée aux altitudes NGF reportées en caractères gras sur le profil et le tracé du faisceau figurés sur le plan annexé au décret précité.

#### *Personne ou service à consulter*

---

MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD - SGAMI-SUD  
54 Bd Alphonse Allais  
13014 MARSEILLE

Désignation des centres radioélectriques	Actes ayant institué les servitudes
Parcours du faisceau hertzien : – du Centre de Vence / 301, av Rhin et Danube, numéro ANFR : 0060140154, – au Centre d' Aspremont / Mont Chauve d'Aspremont, numéro ANFR : 0060140083	– Décret du 08/10/08

## NICE

### PT<sub>2</sub> – TELECOMMUNICATIONS

**Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.**

#### *Textes de réglementation générale*

---

- Code des postes et télécommunications électroniques, articles L. 54 à L. 56-1 ; R.21 à R.26.

#### *Etendue de la servitude*

---

- Une zone spéciale de dégagement de 121 m de largeur sur une longueur de 17 052 m est définie entre les centres radioélectriques de Vallauris / Riquebonne, numéro ANFR : 0060140155, et de Nice / Route de Grenoble, numéro ANFR : 0060140160.  
Cette zone est figurée en vert sur le plan n° 06-013-FH du 16 février 2006 annexé au décret du 8 octobre 2008 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens.

#### *Limitation au droit d'utiliser le sol*

---

- A l'intérieur de cette zone, toute construction nouvelle, fixe ou mobile, sera limitée aux altitudes NGF reportées en caractères gras sur le profil et le tracé du faisceau figurés sur le plan annexé au décret précité.

#### *Personne ou service à consulter*

---

MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD - SGAMI-SUD  
54 Bd Alphonse Allais  
13014 MARSEILLE

Désignation des centres radioélectriques	Actes ayant institué les servitudes
Parcours du faisceau hertzien : – du Centre de Vallauris / Riquebonne, numéro ANFR : 0060140155, – au Centre de Nice / Route de Grenoble, numéro ANFR : 0060140160	– Décret du 08/10/08

## NICE

### PT<sub>2</sub> – TELECOMMUNICATIONS

**Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.**

#### *Textes de réglementation générale*

---

- Code des postes et télécommunications électroniques, articles L. 54 à L. 56-1 ; R.21 à R.26.

#### *Etendue de la servitude*

---

- Une zone spéciale de dégagement de 133 m de largeur sur une longueur de 28 129 m est définie entre les centres radioélectriques de Vallauris / Riquebonne, numéro ANFR : 0060140155, et de Villefranche-sur-Mer / Mont Leuze, numéro ANFR : 0060140161.  
Cette zone est figurée en vert sur le plan n° 06-014-FH du 16 février 2006 annexé au décret du 8 octobre 2008 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens.

#### *Limitation au droit d'utiliser le sol*

---

- A l'intérieur de cette zone, toute construction nouvelle, fixe ou mobile, sera limitée aux altitudes NGF reportées en caractères gras sur le profil et le tracé du faisceau figurés sur le plan annexé au décret précité.

#### *Personne ou service à consulter*

---

MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD - SGAMI-SUD  
54 Bd Alphonse Allais  
13014 MARSEILLE

Désignation des centres radioélectriques	Actes ayant institué les servitudes
Parcours du faisceau hertzien : – du Centre de Vallauris / Riquebonne, numéro ANFR : 0060140155, – au Centre de Villefranche-sur-Mer / Mont Leuze numéro ANFR : 0060140161	– Décret du 08/10/08

## NICE

PT<sub>2</sub> – TELECOMMUNICATIONS

**Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.**

*Textes de réglementation générale*

-----

- Code des postes et télécommunications électroniques, articles L. 54 à L. 56-1 ; R.21 à R.26.

*Etendue de la servitude*

-----

- Une zone spéciale de dégagement de 117 m de largeur sur une longueur de 11 313 m est définie entre les centres radioélectriques de Nice / Route de Grenoble, numéro ANFR : 0060140160, et d'Aspremont / Mont Chauve d'Aspremont, numéro ANFR : 0060140083.  
Cette zone est figurée en vert sur le plan n° 06-016-FH du 16 février 2006 annexé au décret du 8 octobre 2008 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens.

*Limitation au droit d'utiliser le sol*

-----

- A l'intérieur de cette zone, toute construction nouvelle, fixe ou mobile, sera limitée aux altitudes NGF reportées en caractères gras sur le profil et le tracé du faisceau figurés sur le plan annexé au décret précité.

*Personne ou service à consulter*

-----

MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD - SGAMI-SUD  
54 Bd Alphonse Allais  
13014 MARSEILLE

Désignation des centres radioélectriques	Actes ayant institué les servitudes
Parcours du faisceau hertzien : – du Centre de Nice / Route de Grenoble, numéro ANFR : 0060140160, – au Centre d'Aspremont / Mont Chauve d'Aspremont numéro ANFR : 0060140083	– Décret du 08/10/08

## NICE

### PT<sub>2</sub> – TELECOMMUNICATIONS

**Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.**

#### *Textes de réglementation générale*

---

- Code des postes et télécommunications électroniques, articles L. 54 à L. 56-1 ; R.21 à R.26.

#### *Etendue de la servitude*

---

- Une zone spéciale de dégagement de 117 m de largeur sur une longueur de 10 893 m est définie entre les centres radioélectriques de Nice / Route de Grenoble, numéro ANFR : 0060140160, et de Villefranche-sur-Mer / Mont Leuze, numéro ANFR : 0060140161.  
Cette zone est figurée en vert sur le plan n° 06-001-FH du 16 février 2006 annexé au décret du 8 octobre 2008 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens.

#### *Limitation au droit d'utiliser le sol*

---

- A l'intérieur de cette zone, toute construction nouvelle, fixe ou mobile, sera limitée aux altitudes NGF reportées en caractères gras sur le profil et le tracé du faisceau figurés sur le plan annexé au décret précité.

#### *Personne ou service à consulter*

---

MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD - SGAMI-SUD  
54 Bd Alphonse Allais  
13014 MARSEILLE

Désignation des centres radioélectriques	Actes ayant institué les servitudes
Parcours du faisceau hertzien : – du Centre de Nice / Route de Grenoble, numéro ANFR : 0060140160, – au Centre de Villefranche-sur-Mer / Mont Leuze numéro ANFR : 0060140161	– Décret du 08/10/08

## NICE

### PT<sub>2</sub> – TELECOMMUNICATIONS

**Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.**

#### *Textes de réglementation générale*

---

- Code des postes et télécommunications électroniques, articles L. 54 à L. 56-1 ; R.21 à R.26.

#### *Étendue de la servitude*

---

- Une zone primaire de dégagement A1 est délimitée par un cercle de 200 mètres de rayon ayant le radar pour centre. Ses limites sont figurées en rouge sur le plan annexé au décret du 09 août 2017 instituant la servitude.
- Une zone secondaire de dégagement A2 est délimitée par un cercle de 2000 mètres de rayon ayant le radar pour centre. Ses limites sont figurées en noir sur le plan annexé au décret instituant la servitude.

#### *Limitation au droit d'utiliser le sol*

---

- A l'intérieur de ces zones, il est interdit, sauf autorisation du Ministère chargé de la tutelle de Météo-France, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont l'altitude la plus haute excède les cotes indiquées sur le plan.

#### *Personne ou service à consulter*

---

Aéroport Nice Côte d'Azur  
SNIA – Pôle Nice Corse  
Bloc Technique T1  
CS 63092  
06202 NICE Cedex 3

Désignation des centres radioélectriques	Actes ayant institué les servitudes
– Centre de Météo France / Nice Aérodrome numéro ANFR : 0060250006	– Décret du 09/08/17

# NICE

## **PT<sub>3</sub> – TELECOMMUNICATIONS**

**Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement, l'entretien et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques)**

### *Textes de réglementation générale*

---

- Code des postes et des télécommunications électroniques : art. L. 45-9 à L. 53 ; R.20-55 à R.20-62

### *Limitation au droit d'utiliser le sol*

---

- En vue de permettre l'installation et l'exploitation de leurs équipements, les réseaux ouverts au public bénéficient de servitudes sur les propriétés privées :
  - sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
  - sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
  - au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.
- Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction des agents des exploitants autorisés dans les propriétés privées définies ci-dessus est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable, autorisée par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire.
- L'installation des ouvrages ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

### *Personne ou service à consulter*

---

- Orange (France Télécom)  
Unité intervention  
9, bd François Grosso  
06000 Nice
- et*
- Orange (France Télécom)  
POLE DRDICT  
BP 153  
83007 Draguignan

<b>Désignation des catégories de lignes et itinéraires</b>	<b>Actes ayant institué les servitudes</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>– Lignes à grande distance (câbles souterrains) :<ul style="list-style-type: none"><li>• Tous réseaux.</li></ul></li><li>– Lignes aériennes et câbles souterrains de distribution :<ul style="list-style-type: none"><li>• Tous réseaux.</li></ul></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>– Conventions amiables.</li><li>– Arrêté préfectoral.</li></ul>

**NOTICE TECHNIQUE**  
**pour le report aux P.L.U. des servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer**

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

- a) Voie en plate-forme sans fossé : Une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).

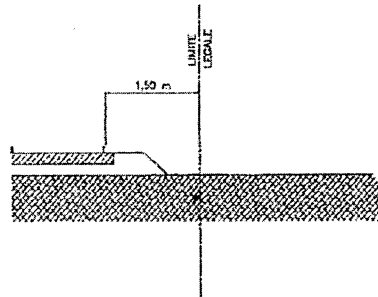


Figure 1

- b) Voie en plate-forme avec fossé : Le bord extérieur du fossé (figure 2).

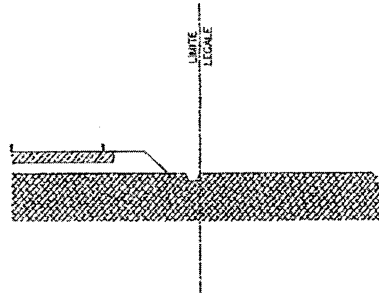


Figure 2

- c) Voie en remblai : L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)  
ou le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4).

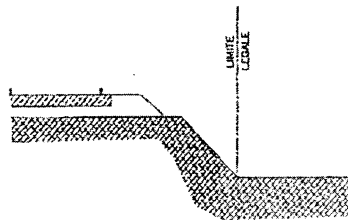


Figure 3

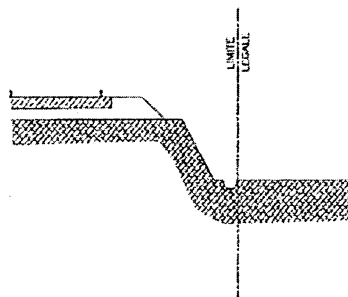


Figure 4

d) Voie en déblai : L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5).

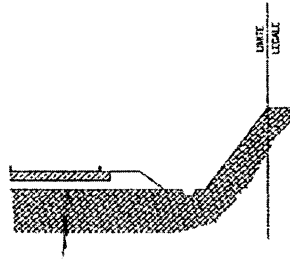


Figure 5

e) Voie posée à flanc de coteau : La limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).

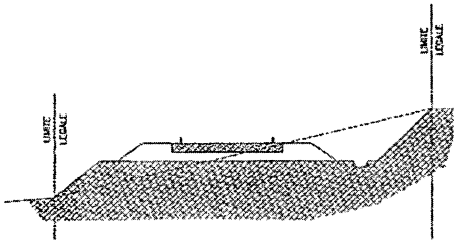


Figure 6

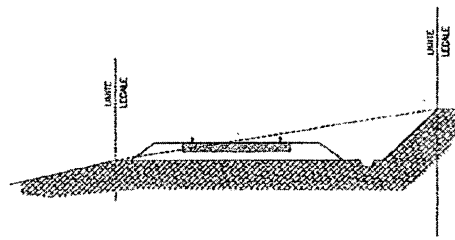


Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

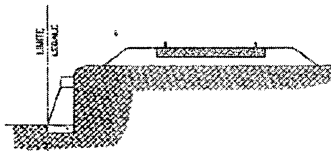


Figure 8

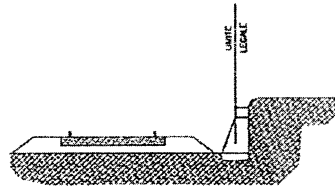


Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à l'indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

## 1 - Alignement :

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie".

Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

## 2 - Ecoulement des eaux :

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur reflux dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

## 3 - Plantations :

### a) Arbres à haute tige :

Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.

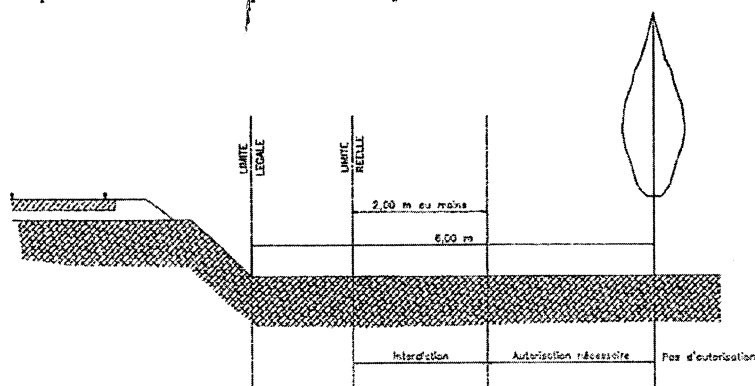


Figure 10

### b) Haies vives :

Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.

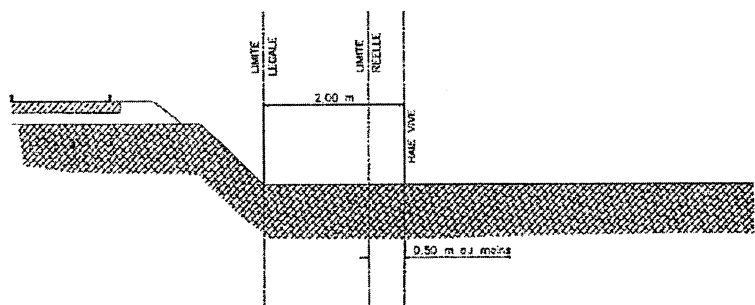


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

## 4 - Constructions :

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer.

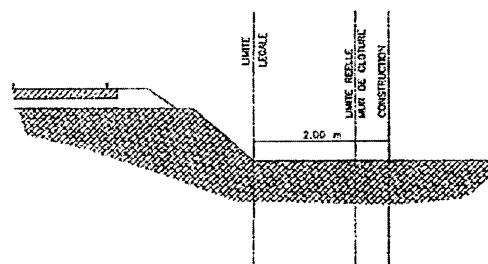


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la S.N.C.F. des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

## 5 - Excavations :

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

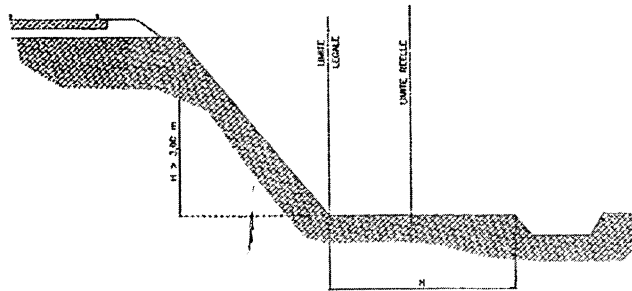


Figure 13

## 6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau :

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30/10/1935, modifié par la loi du 27/10/1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la réfection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la S.N.C.F. pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

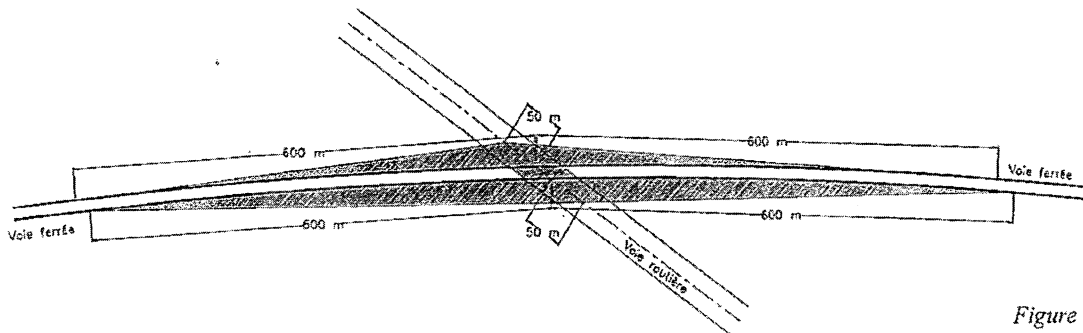


Figure 14

## NICE

### T<sub>1</sub> – VOIES FERREES

**Servitudes de voirie : alignement, occupation temporaire des terrains en cas de réparation, plantations et élagage, mines carrières et sablières**

**Servitudes spéciales : constructions, excavations, dépôt de matières inflammables ou non**

**Servitudes de débroussaillage**

#### *Textes de réglementation générale*

---

- Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer,

#### *Limitation au droit d'utiliser le sol*

---

- obligation pour le riverain, avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement,
- obligation pour les riverains d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement,
- interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture à moins de 2 m d'un chemin de fer,
- interdiction aux riverains de planter des arbres à moins de 6 m de la limite de la voie ferrée, constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 m,
- interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou d'objets non inflammables à moins de 5 m,
- interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures de chaume à moins de 20 m. (Les distances mentionnées ci-dessus s'entendent à partir de la limite légale du chemin de fer, définie dans la notice technique ci-jointe),
- interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus,
- interdiction aux riverains de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée.

#### *Étendue de la servitude*

---

- Les propriétés riveraines de la voie ferrée.

#### *Personne ou service à consulter*

---

- |   |   |
|---|---|
| – SNCF<br>Délégation Territoriale Immobilière Méditerranée<br>Pôle Valorisation et Transactions Immobilières<br>4 rue Léon Gozlan cs 70014<br>13331 Marseille Cedex 3 | – Chemins de Fer de Provence<br>4 bis, rue Alfred Binet<br>06000 NICE |
|---|---|

#### *Désignation des lignes*

---

- Ligne SNCF Marseille — Vintimille,
- Ligne SNCF Nice — Breil-sur-Roya,
- Ligne des Chemins de Fer de Provence.

# NICE

## T<sub>5</sub> – RELATIONS AERIENNES - Dégagement Servitudes aéronautiques pour la protection de la circulation aérienne Servitude de dégagement

### *Textes de réglementation générale*

-----

- Code des transports : articles L. 6350-1 ; L. 6351-1 à L. 6351-5 et L. 6351-9 ;
- code de l'aviation civile : articles D.242-1 à D.242-14
- Arrêté du 7 juin 2007 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

### *Limitation au droit d'utiliser le sol*

-----

- Interdiction de créer des obstacles fixes (permanents ou non), susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne,
- Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement,
- Nécessité d'obtenir l'accord du service compétent avant toute construction, modification, installation de tout obstacle à l'intérieur de la zone de servitude (limitation des hauteurs de construction),
- Obligation de consulter les services compétents pour tout projet de construction dans les zones de servitude.

### *Personne ou service à consulter*

-----

- Aéroport NCA  
SNIA – Pôle Nice-Corse  
Bloc Technique 1  
CS 63092  
06202 NICE Cedex 3
- Direction de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Est  
Département surveillance et régulation  
1, rue Vincent Auriol  
13617 Aix-en-Provence
- Région aérienne Sud  
Zone aérienne de défense Sud  
Section environnement aéronautique  
Base aérienne 701  
13661 Salon Provence Air

Désignation de l'aérodrome	Actes ayant institué les servitudes
– Aérodrome de Nice Côte d'Azur	– Décret du 20 avril 1988

## NICE

- T<sub>7</sub> – RELATIONS AERIENNES – Installations particulières**  
**Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne**  
**Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.**

### *Textes de réglementation générale*

---

- Code des transports : article L.6352-1
- Code de l'aviation civile : articles D. 244-2 à D. 244-4,
- Arrêté du 25 juillet 1990 modifié.

### *Étendue de la Servitude*

---

- La totalité du territoire communal.

### *Limitation au droit d'utiliser le sol*

---

- Interdiction, sans autorisation spéciale préalable du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, de créer toute installation (constructions fixes ou mobiles, poteaux, pylônes et câbles à l'exception des lignes électriques) pouvant constituer des obstacles de grande hauteur, dépassant les altitudes suivantes :
  - en dehors des agglomérations, installations > 50m/sol TN
  - dans les agglomérations, installations > 100m/sol TN

### *Personne ou Service à consulter*

---

- Direction de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Est  
Département surveillance et régulation  
1, rue Vincent Auriol  
13617 Aix-en-Provence
  
- Aéroport NCA  
SNIA – Pôle Nice-Corse  
Bloc Technique 1  
CS 63092  
06202 NICE Cedex 3
  
- Région aérienne Sud  
Zone aérienne de défense Sud  
Section environnement aéronautique  
Base aérienne 701  
13661 Salon Provence Air

## NICE

- T<sub>8</sub> – RELATIONS AERIENNES – Protection des centres radioélectriques**  
**Servitudes radio électriques de protection des installations de navigation et d'atterrissage**  
**Servitudes de protection des centres de réception aéronautique contre les perturbations électromagnétiques**

### *Textes de réglementation générale*

-----

- Code des postes et télécommunications électroniques, articles L. 54 à L. 62-1 et R. 27 à R.42.

### *Etendue de la servitude*

-----

- Une zone de protection radioélectrique est définie autour du centre radioélectrique. Ses limites sont figurées en bleu sur le plan n° 477 STNA annexé au décret du 2 mars 1978 fixant les limites de la zone de garde et de la zone de protection radioélectriques instituées autour du Centre de réception de Nice-Mont-Leuze,
- Une zone de garde radioélectrique est définie autour du centre radioélectrique. Ses limites sont figurées en jaune sur le plan n° 477 STNA annexé au décret du 2 mars 1978 fixant les limites de la zone de garde et de la zone de protection radioélectriques instituées autour du Centre de réception de Nice-Mont-Leuze

### *Limitation au droit d'utiliser le sol*

-----

- Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation.
- Dans la zone de garde radioélectrique il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du Ministre chargé de son exploitation ou en exerçant la tutelle.
- Consulter le service compétent chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitudes

### *Personne ou Service à consulter*

-----

- Pour toute installation industrielle ou commerciale, consulter :  
Aéroport NCA  
SNIA – Pôle Nice Corse  
Bloc Technique T1  
CS 63092  
06202 NICE Cedex 3

<b>Désignation du centre radioélectrique</b>	<b>Actes ayant institué les servitudes</b>
– Centre de Eze / Nice / Mont Leuze - numéro ANFR : 0060240005.	– Décret du 02/03/78

## NICE

- T<sub>8</sub> – RELATIONS AERIENNES – Protection des centres radioélectriques**  
**Servitudes radio électriques de protection des installations de navigation et d'atterrissage**  
**Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles**

### *Textes de réglementation générale*

---

- Code des postes et télécommunications électroniques, articles L54 à L64 et R21 à R42.

### *Etendue de la servitude*

---

- Une zone primaire de dégagement est définie autour du centre radioélectrique. Ses limites sont figurées en rouge sur le plan réf. STNA n° 476 du 09/06/75 annexé au décret instituant la servitude.
- Une zone secondaire de dégagement est définie autour du centre radioélectrique. Ses limites sont figurées en noir sur le plan réf. STNA n° 476 du 09/06/75 annexé au décret instituant la servitude.

### *Limitation au droit d'utiliser le sol*

---

- A l'intérieur de ces zones ,la création d'obstacles est soumise aux obligations prévues à l'art. 3 du décret précité,
- Consulter le service compétent chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitudes.

### *Personne ou service à consulter*

---

Aéroport NCA  
SNIA – Pôle Nice Corse  
Bloc Technique T1  
CS 63092  
06202 NICE Cedex 3

Désignation des centres radioélectriques	Actes ayant institué les servitudes
– Centre d'Eze / Nice-Mont Leuze - numéro ANFR : 0060240005.	– Décret du 27/09/77

## NICE

- T<sub>8</sub> – RELATIONS AERIENNES – Protection des centres radioélectriques**  
**Servitudes radio électriques de protection des installations de navigation et d'atterrissage**  
**Servitudes de protection des centres de réception aéronautique contre les perturbations électromagnétiques**

### *Textes de réglementation générale*

-----

- Code des postes et télécommunications électroniques, articles L54 à L64 et R21 à R42.

### *Etendue de la servitude*

-----

- Les zones de garde et de protection radioélectriques définies sur les plans référencés STNA 1245 et 1246 annexés au décret du 20 mars 2008 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage des centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

### *Limitation au droit d'utiliser le sol*

-----

- Dans la zone de protection radioélectrique il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils qui s'y trouvent un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation.
- Dans la zone de garde radioélectrique il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du Ministre chargé de son exploitation ou en exerçant la tutelle.
- Consulter le service compétent chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitudes.

### *Personne ou Service à consulter*

-----

- Pour toute installation industrielle ou commerciale, consulter :

Aéroport NCA  
 SNIA – Pôle Nice Corse  
 Bloc Technique T1  
 CS 63092  
 06202 NICE Cedex 3

Désignation du centre radioélectrique	Actes ayant institué les servitudes
– Centre de Nice / Aérodrome Nice Côte d'Azur numéro ANFR : 0060240004.	– Décret du 20/03/08

## NICE

- T<sub>8</sub> – RELATIONS AERIENNES – Protection des centres radioélectriques**  
**Servitudes radio électriques de protection des installations de navigation et d'atterrissage**  
**Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles**

*Textes de réglementation générale*  
-----

- Code des postes et télécommunications électroniques, articles L54 à L64 et R21 à R42.

*Etendue de la servitude*  
-----

- Une zone de dégagement est définie autour du centre radioélectrique, conformément aux plans n° STNA 1245 et 1246 annexés au décret du 20 mars 2008 instituant la servitude.

*Limitation au droit d'utiliser le sol*  
-----

- A l'intérieur de cette zone, il est interdit sauf autorisation du Ministère des postes et télécommunications, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par le décret précité,
- Consulter le service compétent chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitudes.

*Personne ou service à consulter*  
-----

Aéroport NCA  
SNIA – Pôle Nice Corse  
Bloc Technique T1  
CS 63092  
06202 NICE Cedex 3

<b>Désignation des centres radioélectriques</b>	<b>Actes ayant institué les servitudes</b>
– Centre de Nice / Aérodrome de Nice Côte d'Azur numéro ANFR : 0060240004.	– Décret du 20/03/08